* Année 1960. — N° 53 A. N. Jeudi 21 Juillet 1960 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 NF; ETRANGER: 40 NF
(*Compte chèque postal : 9063 13. Paris.*)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15ᵉ | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
1ʳᵉ Législature

2ᵉ SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 63ᵉ SEANCE

1ʳᵉ Séance du Mercredi 20 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — **Projet de loi d'orientation agricole.** — Constitution d'une commission mixte paritaire (p. 2058).

2. — **Loi de programme pour les départements d'outre-mer.** — Discussion en 2ᵉ lecture d'un projet de loi (p. 2058).

M. Dorey, rapporteur suppléant.

Art. 1ᵉʳ bis.

Amendement n° 2 de M. Cerneau: MM. Cerneau, le rapporteur, Lecourt, ministre d'Etat, Roux, Albrand. — Adoption de l'amendement, qui rétablit l'article.

Art 5.

Amendement n° 1 de M. Catayée: MM. Catayée, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article.

Art. 11. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Assurance vieillesse de travailleurs non salariés à l'étranger.** — Discussion en 2ᵉ lecture d'une proposition de loi (p. 2063).

M. Lacaze, rapporteur.

Discussion générale: MM. Jarrosson, Bacon, ministre du travail. — Clôture.

Art 2, 3 *et* 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — **Modification de l'ordre du jour** (p. 2064).

MM. Sudreau, ministre de la construction; le président.

5. — **Répression des infractions en matière de décentralisation.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2064).

M. Coudray, rapporteur.

Discussion générale: MM. Fernand Grenier, Palewski, Sudreau, ministre de la construction. — Clôture.

Art. 1ᵉʳ. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — **Demandes de suspension de séance** (p. 2067).

M. Carous.

Suspension et reprise de la séance.

M. Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

Suspension et reprise de la séance.

7. — **Supplément à la prime de transport.** — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 2068).

MM Frey, ministre délégué auprès du Premier ministre; le président.

8. — **Ordre du jour** (p. 2068).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROJET DE LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

Constitution d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 juillet 1960.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi d'orientation agricole restant en discussion.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir dans les meilleurs délais le texte du projet de loi d'orientation agricole adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 juillet 1960 ainsi que le texte du projet de loi d'orientation agricole adopté en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 20 juillet 1960, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de mes sentiments de haute considération.

Signé : MICHEL DEBRÉ. »

La présente communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain à 9 heures 30. La nomination de la commission paritaire aura lieu au début de la séance de demain après-midi.

Lorsque la commission sera constituée, elle sera saisie des documents annoncés dans la lettre de M. le Premier ministre.

— 2 —

LOI DE PROGRAMME POUR LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer (n°s 783, 801).

La parole est à M. Dorey, suppléant M. Burlot, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Henry Dorey, *rapporteur suppléant.* Mes chers collègues, le Sénat a modifié sur trois points le texte que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture.

Deux de ces modifications consistent en la suppression des articles premier *bis* nouveau et 5 nouveau. La troisième modification concerne la rédaction de l'article 11.

L'article 1er *bis* nouveau — je le rappelle à l'Assemblée — stipulait qu'en vue d'assurer l'expansion sucrière imposée par la progression démographique des départements d'outre-mer, les dispositions des décrets du 13 février 1952 et du 25 juin 1958 continueraient d'être appliquées aux investissements agricoles et industriels.

Lors de la discussion qui a eu lieu au Sénat, M. le ministre d'Etat a exposé que ce texte faisait obligation au Gouvernement de continuer d'appliquer un texte qu'il n'a pas l'intention d'abroger. Mieux, il a précisé qu'un projet de loi actuellement en préparation demanderait la prorogation de ce décret jusqu'en 1968.

Votre commission des finances a pensé que, malgré l'intérêt que pouvait présenter la décision parlementaire sur cette question, l'argumentation développée par le Gouvernement donnait toute satisfaction aux auteurs de l'amendement. C'est pourquoi votre commission des finances vous propose d'accepter la suppression prononcée par le Sénat.

En supprimant l'article 5, qui avait été introduit par un amendement de M. Catayée, le Sénat rejoignait le souci qui avait déjà animé votre commission des finances en première lecture. En effet, votre commission des finances avait refusé de se prononcer sur cet amendement, considérant qu'il présentait un caractère nettement politique qui ne se justifiait pas dans un projet de caractère économique.

C'est pourquoi votre commission des finances donne aussi son accord à la suppression de l'article 5, prononcée par le Sénat.

En ce qui concerne l'article 11, adopté par l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement de MM. Burlot et Roux, désirant répondre au souci manifesté par leurs collègues des départements d'outre-mer d'un écoulement optimum de la production sucrière, le Gouvernement, étant donné la rédaction prudente de cet article, n'a pas cru pouvoir opposer devant le Sénat l'article 40 de la Constitution ; mais M. le ministre d'Etat, qui le confirmera sans doute tout à l'heure, a accepté un amendement de M. le sénateur Isautier supprimant la référence à l'année 1961.

Votre commission des finances vous propose, en ce qui concerne l'article 11, d'accepter la modification proposée par le Sénat.

J'ajoute, pour être complet, que, lors de la discussion qui s'est instaurée devant la commission des finances, M. le rapporteur général et M. Pascal Arrighi ont souligné que par crédits budgétaires on entend crédits budgétaires annuels.

Compte tenu des observations que je viens de présenter, votre commission des finances vous propose d'accepter le projet de loi qui vous est soumis, dans le texte voté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article* 1er bis.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1er *bis.*

MM. Cerneau, Clément, de Villeneuve, Albrand, Feuillard, Monnerville, Césaire, Sablé, Emmanuel Véry, Catayée, Burlot et Roux ont déposé un amendement n° 2 qui tend à reprendre pour cet article le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture et qui est ainsi conçu :

« Art. 1er *bis.* — En vue d'assurer l'expansion sucrière imposée par la progression démographique des départements d'outre-mer, les dispositions des décrets n° 52-152 du 13 février 1952 et n° 58-547 du 25 juin 1958 continueront d'être appliquées aux investissements agricoles et industriels de nature à développer la production sucrière de ces départements. »

La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement vise à rétablir dans la loi de programme le texte ayant fait l'objet de l'article 1er *bis* voté par l'Assemblée nationale et supprimé par le Sénat à la demande du rapporteur de sa commission des finances, qui l'a jugé superflu.

M. Louvel a en effet déclaré : « J'en viens à l'article 1er *bis ;* cet article supplémentaire a été voté par l'Assemblée nationale ; il a été écarté par la commission des finances parce qu'il lui est apparu parfaitement superflu ».

Et M. Louvel ajoutait : « Les auteurs de cet amendement semblent craindre que, par un décret, le Gouvernement ne modifie fondamentalement ou même ne supprime les dispositions des décrets du 13 février 1952 et du 25 juin 1958 ».

Le Gouvernement a repris le même argument en indiquant que l'amendement tendait à lui faire obligation d'appliquer un texte qui était en vigueur et qu'il n'avait pas l'intention d'abroger.

De toute évidence il n'est pas question de cela, et nous avons l'impression que l'on n'a pas voulu comprendre le sens de notre amendement, dont l'objet n'était pas de maintenir en vigueur des décrets dont la suppression, nous le savons parfaitement, n'est nullement envisagée, mais bien d'en préciser l'application en ce qui concerne la politique sucrière.

Loin d'être superflu, cet article nouveau s'impose absolument, car des informations précises nous permettent d'affirmer que la commission centrale des investissements, chargée d'appliquer les décrets de 1952 et de 1958, s'oriente nettement, en matière d'investissements sucriers, vers une politique très restrictive en s'opposant souvent, du reste, à l'avis des commissions locales.

Or, le décret n° 52-152 du 13 février 1952 dispose :

« A compter du 1er janvier 1952 et pendant une période de dix années, les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion par des entreprises soumises au régime de l'imposition d'après les bénéfices réels, pourront être affranchis de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, selon le cas, dans la mesure où ces entreprises prendront l'engagement de les investir dans des exploitations dont la création ou l'extension seront considérées comme essentielles pour assurer » — je le souligne — « dans le cadre des directives gouvernementales, le développement économique et social desdits départements, ou dans la construction de maisons d'habitation.

« Toutefois, l'octroi de l'exonération sera subordonné à la condition que les investissements projetés aient préalablement reçu l'agrément administratif. Cet agrément sera donné, selon l'importance de ces investissements, soit par une commission locale présidée par le préfet, soit par une commission centrale présidée par le ministre des affaires économiques. »

Si l'article 1er *bis* n'était pas adopté, ladite commission centrale aurait toute liberté pour ne plus approuver les investissements de nature à assurer l'expansion de la production sucrière que tout le monde reconnaît comme indispensable au maintien de l'équilibre économique de nos départements insulaires.

Il faut être logique. Le Gouvernement ne peut déclarer qu'il veut que ces départements vivent mieux demain et après-demain — je reprends les propres termes employés par M. Soustelle, alors ministre délégué auprès du Premier ministre, le 23 décembre 1959, devant l'Assemblée nationale — puis souligner dans l'exposé des motifs de la loi de programme, page 2, alinéa 2, « la tendance permanente au déséquilibre entre la progression numérique de la population et du revenu global », et d'autre part ne pas tenir compte du développement de la production sucrière qui fournit à ces départements 60 p. 100 de leur revenu, et même 80 p. 100 pour la Réunion.

Il y a là une contradiction flagrante qu'il importe absolument de faire disparaître.

Pour répondre au second argument présenté par M. le ministre d'Etat à l'Assemblée nationale le 30 juin et au Sénat le 13 juillet, je dirai que le projet de loi portant application aux départements d'outre-mer de la récente réforme fiscale n'innove pas en ce qui concerne les investissements autorisés dans le passé. Je l'ai sous les yeux. Son article 8 maintient simplement en vigueur les dispositions actuelles jusqu'au 31 décembre 1968 et assure leur extension aux bénéfices agricoles.

En voici le texte, qui a été déjà envoyé pour avis aux conseils généraux de nos départements d'outre-mer :

« Art. 8. — Les dispositions de l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, modifié par le décret n° 58-547 du 25 juin 1958, qui exonèrent les bénéfices industriels et commerciaux réalisés jusqu'au 31 décembre 1968 et faisant l'objet de certains investissements préalablement agréés, demeurent en vigueur, dans les mêmes conditions, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire et de l'impôt sur les sociétés.

« L'octroi de l'exonération prévue audit article est, en outre, étendu sous les mêmes conditions aux bénéfices agricoles réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion par des exploitations soumises obligatoirement au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel. »

Notre amendement est l'affirmation d'une politique sucrière et présente à cet égard un intérêt majeur, qui doit être exprimé formellement.

Il ne faut pas qu'en rapprochant le silence de la loi et les termes restrictifs de l'exposé des motifs les services d'exécution puissent en déduire cette conclusion erronée que les investissements doivent être à l'avenir réservés uniquement aux productions autres que de canne à sucre.

C'est pourquoi nous vous demandons, mes chers collègues, de voter notre amendement, qui impose une politique nette dans le secteur essentiel de l'activité de nos départements d'outre-mer. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission n'a rien à ajouter à sa déclaration en ce qui concerne la suppression de l'article 1er. Elle est donc opposée à l'amendement de M. Cerneau.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, *ministre d'Etat.* Mesdames, messieurs, c'est essentiellement pour des raisons de bonne législation que le Gouvernement, devant vous lors de la première lecture, ensuite devant le Sénat lorsque le texte y est venu, s'était opposé à l'amendement dont il est question.

Nous sommes en présence, d'une part des intentions exprimées par M. Cerneau, auxquelles je ne vois, en ce qui me concerne, pas d'objection ; d'autre part, du texte sur lequel vous avez à vous prononcer.

Pour ce qui est des objectifs qu'il veut atteindre, M. Cerneau vient d'indiquer à l'Assemblée combien il était essentiel pour ces départements de continuer de se développer, notamment dans l'ordre des productions sucrières — j'allais ajouter de la productivité sucrière, ce qui serait mieux encore — et, en conséquence, qu'il y avait lieu de faire en sorte que des orientations puissent être données à la commission centrale des investissements, notamment pour qu'elle ne repousse pas l'application du décret de 1952 à cet ordre de production.

Le décret de 1952, je le rappelle brièvement, prévoit des possibilités d'exonération fiscale des bénéfices qui seront réinvestis dans certaines productions pour le développement économique local. Voilà l'intention exprimée par M. Cerneau.

Ce texte vous demande tout simplement de continuer d'appliquer une loi en vigueur. C'est, en effet, ce que j'ai exprimé devant le Sénat ; je ne peux pas ne pas le dire devant l'Assemblée nationale.

Le décret de 1952, si je m'en réfère au texte même de l'amendement que vous avez sous les yeux, s'applique et le Gouvernement n'a pas du tout l'intention de l'abroger, ni même de le modifier, au point même que dans le projet de réforme fiscale concernant les départements d'outre-mer qui va être déposé sur le bureau de votre Assemblée dès la rentrée, ce texte sera confirmé.

Par conséquent, on nous demande aujourd'hui de maintenir l'application des décrets de 1952 et 1958 aux investissements agricoles et industriels de nature à développer la production sucrière de ces départements et cela afin d'assurer l'expansion sucrière qu'impose la progression démographique des départements d'outre-mer. C'est une vérité d'évidence, et je crois qu'il n'est peut-être pas nécessaire de provoquer une nouvelle navette entre les deux assemblées pour réaffirmer cela dans le texte.

Que M. Cerneau et les auteurs de l'amendement souhaitent que les commissions qui auront à se prononcer soient plus largement orientées dans le sens du développement de la productivité sucrière, je n'y vois aucun inconvénient.

Je remarque que le texte dont il s'agit ne fait pas et d'ailleurs ne peut pas faire obligation à ces commissions de se saisir de tous les dossiers qui leur seraient présentés en matière de production sucrière. Il faut nécessairement que ces commissions se livrent à un examen. Je demande à l'Assemblée, non pas essentiellement pour des raisons de fond, mais pour des raisons de bonne législation, de ne pas affirmer que le décret qui s'applique continuera de s'appliquer.

Je suis tout près, pour mon compte, d'admettre les raisons fondamentales qui viennent d'être exprimées à la tribune, à savoir que dans le moment présent et tant que nous n'aurons pas procédé à des reconversions qui peut-être un jour se feront, il est nécessaire que le développement économique de ces départements d'outre-mer se fasse autour de la production sucrière.

Par conséquent, quant aux intentions, je ne suis pas hostile à l'amendement qui vient d'être présenté, mais, pour faire une bonne législation, je pense que l'Assemblée doit l'écarter.

M. le président. La parole est à M. Roux, pour répondre au Gouvernement.

M. Claude Roux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je dois d'abord rendre hommage au Sénat qui a voté, sauf deux, presque tous les amendements que l'Assemblée avait adoptés. Pour l'un d'eux qui viendra tout à l'heure en discussion, je vous demanderai de le repousser. Par contre, je vous demande de reprendre l'amendement de M. Cerneau.

Quoi qu'en dise M. le ministre d'Etat, ce texte n'est pas superfétatoire. En effet, monsieur le ministre, vous nous annoncez qu'un projet de loi va être déposé bientôt devant l'Assemblée

nationale pour préciser que le décret continuera de s'appliquer. Eh bien ! nous prenons quelque avance, puisque nous avons d'ores et déjà obligé le Gouvernement à prendre ces dispositions.

Par conséquent, notre amendement n'est pas superfétatoire, et c'est pourquoi, mes chers collègues, étant donné les réticences que nous rencontrons actuellement dans l'administration, je vous demande de le voter.

M. Marcel Cerneau. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Albrand, pour répondre à la commission.

M. Médard Albrand. Mes chers collègues, nous vous demandons aujourd'hui d'adopter à nouveau un amendement que vous avez bien voulu voter lors de la discussion en première lecture de la loi de programme.

M. le ministre d'Etat vient de déclarer qu'il s'agit d'un truisme. C'est peut-être exact, mais pourquoi le Gouvernement y a-t-il fait allusion, au moment de la rédaction de la loi de programme qui était assortie de toutes les bonnes intentions ? Nous avons été unanimes à le souligner à la tribune. Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas accepté d'inclure dans le texte ce truisme qui ne fait de mal à personne ni au Gouvernement ?

On vient de nous dire que cet amendement était superfétatoire. Mais je considère qu'à partir du moment où vous avez déclaré, monsieur le ministre, que c'était un engagement de la part du Gouvernement — dont la parole, à mon sens, ne doit pas être suspectée — il n'y a aucun inconvénient à ce que vous acceptiez cet amendement.

Vous ne pourrez pas faire comprendre à l'Assemblée qu'il y a un inconvénient majeur à voter une disposition qui, en somme, est anodine, ce que vous reconnaissez vous-même. Si votre engagement est valable, monsieur le ministre, rien ne s'oppose à ce que cette disposition soit officiellement codifiée.

Voilà tout ce que nous demandons. Mes chers collègues, vous avez voté cet amendement en première lecture et le Gouvernement n'a pas pu démentir l'affirmation que la poussée démographique de nos départements était une raison suffisante pour l'amener à nous accorder une augmentation de la production sucrière, que notre économie était exsangue et qu'elle présentait un caractère alarmant qui a été corroboré — je dois le dire — par tous les émissaires envoyés là-bas par le Gouvernement.

Monsieur le ministre, vous ne pouvez pas demander aujourd'hui à l'Assemblée nationale de se déjuger par crainte d'une navette et de ne pas confirmer le vote qu'elle a bien voulu émettre une première fois en toute connaissance de cause. Je me permets, à mon tour, d'insister auprès de tous nos collègues pour leur demander de considérer que nous formons un tout avec la nation française et que notre économie ne peut pas être dissociée de celle de la métropole.

Mes chers collègues, en votant cet amendement une seconde fois, vous confirmerez votre premier vote et vous ferez un geste de solidarité envers ces populations qui, pour être éloignées de 7.000 kilomètres de la métropole, n'en sont pas moins profondément françaises. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Cerneau et plusieurs de ses collègues, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1er *bis* est rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale.

[*Article* 5.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

M. Catayée a déposé un amendement n° 1 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1960, soumettre au Parlement un projet de loi tendant à accorder à la Guyane française un statut spécial unique pour l'ensemble de son territoire. En application de l'article 72 de la Constitution, ce statut spécial définira une collectivité territoriale nouvelle répondant aux nécessités du développement économique guyanais. »

La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est vraiment le cœur lourd de peine que je viens devant vous constater que nos problèmes sont mal connus.

J'ai entendu M. le rapporteur de la commission des finances — qui pourtant avait décidé de s'abstenir — affirmer qu'il s'agissait là d'une position politique. C'est là vraiment une exagération qui ne peut que nous affliger.

Toutes les missions qui sont passées en Guyane française, tous les rapports des agents de l'administration sont toujours parvenus à cette même conclusion que la Guyane française doit être considérée à part et ne doit pas être confondue avec les autres départements d'outre-mer.

Dans ce vaste territoire de 90.000 kilomètres carrés, noyés pour ainsi dire dans ses richesses immenses, vivent seulement 30.000 habitants qui refusent de partir. En effet, jusqu'à maintenant la seule possibilité d'avenir laissée à nos enfants était de fuir la Guyane française.

Depuis quelques années, nous vous avons dit qu'il ne fallait pas établir de discrimination, là où cette discrimination n'était pas nécessaire. Nous avons essayé de vous faire comprendre qu'au point de vue économique la possibilité d'appels aux investissements et à la fixation d'entreprises devait être envisagée selon un système spécial, adapté aux conditions spécifiques de notre Guyane.

De quoi discutons-nous ? D'une loi de programme qui précisément doit permettre le développement économique de ce pays. Le Gouvernement lui-même reconnaît, dans le projet de loi qu'il a déposé, que l'anarchie règne sur 90.000 kilomètres carrés de terre guyanaise et qu'une réorganisation de fond en comble est nécessaire.

Or, que demandons-nous au Gouvernement ? Mon amendement l'invite à déposer un projet de loi. Autrement dit, le Gouvernement restera maître de l'œuvre, le Parlement en discutera ultérieurement. Pourtant, quand nous faisons confiance au Gouvernement, celui-ci nous répond : « Attention, il s'agit d'une question politique », mais quand il faut nous faire bénéficier des mêmes avantages que nos amis métropolitains, en nous considérant à égalité avec eux, il nous dit : Non, halte là ! Vous êtes des départements d'outre-mer.

Lundi dernier, lors de la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'enseignement agricole, j'attirais encore l'attention du Gouvernement sur ce point. Je vous avouerai que j'ai été profondément déçu que M. le ministre d'Etat, soit devant l'Assemblée nationale, soit devant le Sénat, n'ait pas cru devoir affirmer qu'il reconnaissait le caractère spécifique de la Guyane, et la nécessité de faire quelque chose pour elle.

Vous savez, monsieur le ministre, la respectueuse considération que nous vous témoignons, surtout après notre collaboration avec vous depuis votre arrivée à la direction des départements d'outre-mer. Vous nous avez affirmé en Guyane, vous avez répété ici que vous tentiez d'obtenir les pouvoirs nécessaires en vue de régler cette situation particulière. Vous ne pouvez pas encore le faire, parce que vous êtes ligoté par la législation existante. Par le projet de loi que nous vous demandons de présenter, le Parlement de la République vous donnera enfin les moyens qui vous manquent.

Ne nous faites pas la peine de prétendre que le problème est politique lorsque nous demandons une organisation nouvelle.

Parfois, dans cet hémicycle où la Guyane — comme les départements d'outre-mer en général — soulève tant de sympathies, il y a des mots qui échappent à certains de nos collègues.

En effet, l'autre jour, lorsque j'affirmais que la Guyane avait été incorporée dans le système français depuis 356 ans, M. Caillemer, dont je regrette l'absence, m'a répondu : « Le Sénégal aussi ».

En réalité, il ne s'agissait pas du Sénégal, mais de Saint-Louis-du-Sénégal.

A tous ceux qui, dans cette métropole, sont nos compatriotes, je dirai que nous, Guyanais, sommes nés de la présence française. Lorsque nous venons ici, nous parlons français. Nous parlons fort, parfois, car nous estimons que nous sommes des Français qui parlent à des Français. Nous n'avons pas d'autres considérations.

Nous ne parlons pas de resserrer des liens qui n'existent pas entre la Guyane et la métropole puisque la Guyane, c'est également la France. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Félix Kir. Très bien !

M. Justin Catayée. Vous reconnaissez bien, mesdames, messieurs — et je ne voudrais pas que mon observation fût considérée péjorativement — qu'il faut un système spécial pour l'Alsace-Lorraine, que c'est nécessaire et historiquement justifié.

La Guyane, elle aussi, a subi de nombreuses vicissitudes. Rappelez-vous l'expédition Kourou. Ce fut ensuite le bagne. Eh bien ! en dépit de tout, cette Guyane, un jour de 1946, vous a demandé de reconnaître comme un état de fait que nous étions issus stric-

tement, comme vous, de la présence française. Nous avions donc pensé que, comme l'Alsace, et compte tenu de notre éloignement, des difficultés inhérentes à la nature même de notre Guyane, nous aurions pu bénéficier de conditions particulières.

Nous savons, monsieur le ministre d'Etat, combien vous vous êtes battu pour essayer de nous obtenir des avantages fiscaux. Vous ne le direz pas ici, mais vous savez bien que vous avez échoué et que vous ne pouvez pas nous offrir les moyens qui permettraient la réalisation d'investissements dans notre pays.

Vous savez que nombre de sociétés françaises veulent s'installer en Guyane. Mais, quand elles nous interrogent sur les avantages que nous pouvons leur offrir, nous devons répondre que nous avons les mains vides.

Nombreux sont ceux qui, même en Amérique du Sud, sentant la nécessité du développement économique de la Guyane, viennent chez nous voir si l'on peut enfin réaliser quelque chose dans cette terre d'avenir. Nous sommes bloqués et vous le reconnaissez.

Je ne suis point monté à la tribune pour lire un texte mais je possède un document qui porte la signature du préfet de la Guyane et, par conséquent, la caution du Gouvernement, puisqu'il a été publié.

Ce document affirme que les problèmes de notre département sont propres à la Guyane et différents de ceux des autres départements d'outre-mer.

Quel langage tient-on ailleurs ? Quand M. le rapporteur de la commission des finances du Sénat a demandé à l'autre Assemblée de repousser notre texte, qu'a-t-il déclaré ? Il n'a pas nié le bien-fondé de cette proposition ; il s'est borné à dire que ce texte ne devrait pas figurer dans une loi de programme. Qu'est-ce donc, alors, si l'on ne saisit pas l'occasion pour envisager en même temps l'organisation nécessaire ?

Vous allez, dites-vous, d'abord investir des crédits, puis organiser. Ce n'est pas ainsi qu'il faut procéder ; il faut organiser d'abord et investir ensuite.

En ce qui concerne la Guyane, M. le rapporteur de la commission des finances du Sénat déclarait : « Mais si les problèmes de la Guyane ne sont pas les mêmes que ceux des départements d'outre-mer, ils ont néanmoins un caractère spécifique et ne présentent aucun point commun avec ceux qui se posent en métropole ».

Par conséquent, pour un département qui présente un caractère typique il faut une organisation typique.

Qu'a dit ensuite M. Burlot en rapportant devant nous le projet en première lecture ?

« Pour le premier cas... » — c'est-à-dire pour la Guyane — « ...il s'agit de créer à partir de la matière brute. Pour les trois autres, il s'agit d'adapter. »

La chose est donc différente et je ne prendrai même pas la peine de lire l'appréciation de notre collègue M. Devemy qui a tenu le même langage.

Monsieur le ministre, je vous demande d'agir, au nom des sentiments d'affection que nous éprouvons là-bas pour l'ensemble auquel nous appartenons, au nom de ce pays qui, vous le savez, est économiquement au bord du gouffre. Or, quand on parle de gouffre, on pense souvent à l'aventure.

Vous avez essayé ; vous avez échoué parce que le système est mauvais. Ce n'est pas parce que nous l'avons réclamé que vous reconnaissez la nécessité de supprimer le régime spécial de l'Inini ; c'est parce qu'il représente un échec cuisant qui a coûté à l'Etat de nombreux milliards. Mais vous ne l'affirmez pas. Nous pouvons le prouver.

Nous avions déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de résolution tendant à la désignation d'une commission d'enquête pour étudier les conditions spécifiques de la Guyane. Par suite de l'action du Gouvernement, elle n'a pu venir en discussion.

Dans les discussions concernant ce département, quels sont les parlementaires qui peuvent apporter des arguments irréfutables au Gouvernement, lequel prépare ses dossiers à la faveur de rapports qui, vous le savez, sont tous falsifiés du fait de l'impéritie plusieurs fois séculaire qui sévit en Guyane française ?

Monsieur le ministre, je connais la bonne volonté que vous apportez dans le règlement de cette question. Vous l'avez affirmée. Je sais que vous n'êtes pas opposé au texte, puisque vous m'avez dit que vous ne voyiez pas d'inconvénient à ce que je le reprenne plus tard. Mais plus tard il sera trop tard, la loi de programme s'appliquant à partir de 1961.

D'autre part, si le vote de ce texte n'intervient que durant la prochaine session parlementaire, le délai sera trop court pour la mise en place d'une organisation permettant l'application immédiate de la loi de programme.

Vous avez affirmé ici, pour essayer d'obtenir un vote favorable de nos collègues, que la Guyane aura satisfaction et que dès cette année un crédit de près d'un milliard de francs lui sera attribué. Or, vous savez que ce n'est pas exact et que, sur les crédits qui sont prévus, près de 500 millions concernent les frais de fonctionnement de sociétés d'Etat qui n'ont pas toujours répondu à nos espérances. Bientôt, la société Saint-Elie arrêtera son activité ; or, ce n'est pas une société privée puisque vous savez qu'une société d'Etat possède la plupart de ses actions. L'arrêt de l'activité de cette société au mois d'octobre prochain va jeter à la rue plus de 200 ouvriers spécialisés. Il faudra alors s'attendre à une crise plus grave.

Les crédits qui nous sont octroyés sont essentiellement des crédits de fonctionnement et de revalorisation. Vous me direz, monsieur le ministre, que nous avons bénéficié de réalisations puisqu'on refait le port de Saint-Laurent. Cela sonne bien, mais il faut savoir qu'il s'agit, en l'espèce, d'un appontement que le Gouvernement envisage de faire et dont le coût atteindra 48 millions.

D'autre part, je tiens à répéter formellement qu'il ne s'agit pas pour nous, comme pour beaucoup de nos collègues, de demander des crédits. Nous voulons, d'abord, l'organisation et cette organisation nous sommes là pour la faire ensemble.

La Guyane souffre depuis longtemps. Elle n'en peut plus. Ce pays est au bord du gouffre et il faut à tout prix éviter la terrible catastrophe qui s'annonce.

On méconnaît nos possibilités d'organisation, notre compétence. J'ai déjà cité à cet égard un exemple entre mille. En Guyane, une société s'occupe de l'aide au paysannat. On a refusé d'embaucher des ingénieurs agronomes parce qu'ils n'étaient que guyanais. On les a affectés à des directions en France, en Afrique, pour prendre qui ? Un analphabète dont la seule référence consistait en un certificat de l'institution Todt à lui délivré pour avoir bien servi les Allemands pendant la dernière guerre. Cet ouvrier agricole qui gagnait 17.000 francs a été immédiatement engagé à près de 200.000 francs par mois et, sans la vigilance de M. le trésorier-payeur général, une voiture de luxe aurait été mise à sa disposition pour satisfaire à ses moindres besoins. C'est cela la Guyane !

Voilà pourquoi nous demandons à nos collègues du Parlement de se rendre sur place afin de nous aider à instituer une organisation nouvelle. C'est tout ce que nous demandons par le texte qui vous est soumis.

Monsieur le ministre, vous affirmez hautement que vous êtes décidé à marcher de l'avant. Or, vous avez conservé auprès de vous ceux qui sont responsables de la situation que nous connaissons. Je les accuse, à présent, de ne pas vouloir se déjuger.

C'est un appel que nous lançons au Parlement, un appel ultime. Mes chers collègues, réfléchissez. Le geste que vous allez faire sera d'une importance considérable.

J'étais venu ici avec une mission précise. Je vous demande de me libérer le plus rapidement possible, car je veux retourner à mon enseignement, au milieu de cette misère. Mais, je vous en supplie, sauvez ce pays, aidez-nous, votez ce texte.

La Guyane n'a jamais causé d'ennuis regrettables à la France ; elle a parfois même essayé de donner l'exemple. Ce pays a exporté partout des hommes. Durant la guerre, certains ont fait ce qu'ils ont pu, mais certains aussi, à la faveur des textes, nous accusent de façon outrageante alors qu'on pourrait demander à ceux-là ce qu'ils ont fait.

Avant la guerre j'étais réformé n° 2 ; malgré cela, j'ai contracté un engagement volontaire, puis j'ai déserté une école d'élèves officiers pour rejoindre le général de Gaulle et j'ai participé aux opérations de guerre afin de témoigner à tous qu'en tant que fils de la Guyane j'étais intimement mêlé à la collectivité nationale.

Il faut juger les gens d'après leurs actes et sur les faits seulement, il ne faut pas nous faire de procès d'intention.

Monsieur Roux, vous êtes d'origine antillaise ; il faut venir dans ce pays avant de prendre une position hostile. Venez nous voir comme l'ont fait certains de nos collègues, notamment M. Devemy, M. Burlot et M. Devèze. Bien des raisonnements auront changé après ce voyage.

Il faut agir dans ce territoire de l'hémisphère américain. Je vous assure que vous aurez la reconnaissance non seulement des Guyanais mais aussi de la nation tout entière.

Mes chers collègues, je vous demande de voter le texte que j'ai présenté. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission des finances maintient la position qu'elle a prise en première lecture ; elle estime

qu'elle n'est pas compétente pour donner son avis sur un amendement de caractère essentiellement politique. C'est pourquoi d'ailleurs elle a donné son accord à la suppression de l'article 5 voté par le Sénat, estimant que ce texte n'a pas sa place dans un projet de caractère économique.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Mesdames, messieurs, je souhaiterais pouvoir donner à M. Catayée toute satisfaction et plus encore s'il m'était démontré qu'un amendement tendant à changer le statut de la Guyane permettrait de réaliser immédiatement ou dans un terme très proche le bonheur de ce département.

S'il ne s'agissait que de reconnaître le caractère spécifique des problèmes qui se posent en Guyane, je serais le premier à souscrire aux déclarations de M. Catayée. Au demeurant, ne l'avons-nous pas fait déjà ?

Ce département d'outre-mer, à la différence des trois autres, n'a pas un caractère insulaire, il est rattaché à un continent. S'il s'agit de prendre en considération les éléments propres à cette situation géographique et économique, je suis tout prêt à entrer dans les vues de M. Catayée. D'ailleurs nous y sommes. N'est-ce pas ce qui est résulté de la discussion générale de ce projet tant ici qu'au Sénat ?

Tous les orateurs, aussi bien en commission qu'en séance publique, et le Gouvernement lui-même ont précisément cherché, par le biais de ce projet de loi de programme, non pas à régler globalement les problèmes généraux des quatre départements d'outre-mer, mais, peut-être pour la première fois, à examiner les questions propres à chacun d'eux qui sont traitées séparément dans le cadre des crédits que l'Assemblée nationale et le Sénat ont déjà votés. Par conséquent, les éléments propres à la situation de la Guyane seront retenus lors de l'affectation de ces crédits et je m'empresse de dire qu'il en sera de même pour la Réunion, pour la Martinique et pour la Guadeloupe.

S'agissant de reconnaître le caractère spécifique des éléments économiques, financiers ou géographiques du département de la Guyane, je ne vois donc pas d'inconvénient à traiter séparément de cette question.

Mais que nous est-il demandé ? Car après tout, nous votons un texte et c'est ce texte qui importe. Il est demandé au Gouvernement de déposer avant le 31 décembre — la date importe peu d'ailleurs — un projet de loi comportant un statut nouveau applicable à la Guyane. Quelle serait la nature de ce statut ?

J'ai suivi attentivement les débats auxquels a donné lieu l'examen du projet de loi en première lecture, j'ai écouté M. Catayée tout à l'heure, mais je n'ai pas discerné quel était ce statut qu'il désirait, quelle en était la forme.

Ainsi, le Gouvernement est invité à déposer un projet de loi comportant un statut dont on ne peut pas apercevoir à travers ce débat quel il peut être. S'agit-il de régler définitivement le problème administratif que pose la Guyane ? Pas du tout, puisque d'ores et déjà l'Assemblée se trouve saisie d'un projet de loi qui a été déposé sur son bureau il y a plusieurs mois déjà et qui tend à régler la situation particulière du territoire de l'Inini. Nous retrouverons vraisemblablement par conséquent à la faveur de cette discussion celle que M. Catayée a ouverte aujourd'hui. Le débat n'est donc pas clos.

S'agit-il de quelque chose de précis ? Peut-être pouvons-nous essayer d'apercevoir, à la lumière des dernières phrases de cet amendement, ce que pourraient être — peut-être pas dans l'esprit de M. Catayée, mais en tout cas dans le texte de son amendement — les obligations du Gouvernement quant à ce projet de loi portant statut ? Ce texte demande, en effet, un statut spécial unique pour l'ensemble du territoire de la Guyane, statut qui, par référence à l'article 72 de la Constitution, « définira une collectivité territoriale nouvelle répondant aux nécessités du développement économique guyanais ».

Si j'essaye d'analyser ce texte — et non, je le répète, les intentions de M. Catayée — je suis amené à me demander ce qu'il signifie. Les départements d'outre-mer sont régis par l'article 73 de la Constitution, lequel prévoit qu'ils pourront faire l'objet d'une adaptation particulière dans la législation et la réglementation quant à leur organisation, à leur administration.

L'article 73 n'est donc pas en cause.

Quant à l'article 72, auquel se réfère l'amendement de M. Catayée, il énumère les collectivités locales. Celles-ci sont de trois sortes : les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Il ne s'agit évidemment pas de réclamer le statut communal puisque nous sommes en présence d'un territoire.

La notion de département paraît devoir être éliminée en ce sens que l'article 73 de la Constitution n'est pas visé.

Faut-il donc conclure que l'amendement souhaite que l'Assemblée, par le vote qu'elle va émettre, décide dans son principe que la Guyane deviendra un territoire d'outre-mer ?

Je répète que cette conclusion n'est peut-être pas dans l'esprit de M. Catayée, mais c'est en tout cas ce que je vois naturellement se dégager du texte en cause.

Pour me résumer, je crois donc que sur le plan de la spécificité — si vous me permettez ce mot quelque peu barbare — nous pouvons reconnaître que la Guyane répond à des conditions financières ou économiques propres en ce sens qu'il s'agit d'un département de caractère continental. Mais cela peut fort bien être réglé dans le cadre de la loi de programme que nous allons appliquer dès maintenant par les moyens que nous mettrons en œuvre.

Peut-être M. Catayée jette-t-il trop tôt le manche après la cognée quand il nous dit que, ayant essayé d'obtenir pour les départements d'outre-mer, en tout cas pour la Guyane, un certain nombre de modalités financières ou fiscales particulières, nous avons échoué. En effet, toutes ces actions sont en cours et le dossier est loin d'être clos. D'ailleurs, les mois et même les semaines qui vont venir apporteront dans beaucoup de domaines un certain nombre de satisfactions sur des points qui ont été évoqués au cours du débat sur le projet de loi de programme.

J'observerai que le problème ne se pose pas seulement pour le cas particulier de la Guyane ; il se pose aussi pour la Guadeloupe et pour la Martinique autant que pour la Réunion. Nous reconnaissons les caractères propres à la Guyane du point de vue économique et nous en tenons compte dans le cadre de la législation actuelle, mais si nous devions aller plus loin, rejoignant alors la commission, j'observe que nous dépasserions l'objet de la loi de programme pour nous lancer vers une direction inconnue. En outre, un vote favorable à l'amendement risquerait d'entraîner des inconvénients que j'ai évoqués tout à l'heure, en rappelant les dispositions de l'article 73 de la Constitution.

Telles sont les raisons pour lesquelles, à mon très grand regret, je dois m'opposer à l'amendement de M. Catayée.

M. le président. La parole est à M. Catayée, pour répondre au Gouvernement.

M. Justin Catayée. Les arguments de M. le ministre d'Etat ne peuvent en aucune façon nous convaincre.

Il nous dit que ma proposition n'envisage aucune collectivité territoriale existante. Mais il n'est pas moins vrai que mon amendement tend à la création d'une collectivité territoriale de la République française. Vous avez vous-même, monsieur le ministre, créé en Guyane une collectivité territoriale spéciale. Une proposition de loi avait été déposée. Pour qu'elle ne vienne pas en discussion devant l'Assemblée, vous avez été contraint de déposer un projet de loi.

Vous avez reconnu qu'il était nécessaire de prévoir une collectivité territoriale spéciale. Mais vous avez refusé de créer des communes organisées. Des Guyanais qui sont allés en classe au delà du certificat d'études sont administrés uniquement par le gendarme. Ils n'ont aucune représentation, ni à l'échelon communal, ni à l'échelon cantonal, ni à l'échelon départemental.

Nous direz-vous que ces 90.000 kilomètres carrés de terres ainsi organisées seront brutalement, du jour au lendemain, transformées ? Vous avez créé deux collectivités territoriales, nous demandons leur fusion en une seule. Vous reconnaissez ce caractère spécifique de la Guyane. Nous vous faisons confiance et le cas échéant, nous collaborerons à votre tentative. Mais nous voulons une organisation qui marque une évolution. Lorsque vous avez créé, après la départementalisation, cette collectivité territoriale spéciale, vous avez introduit les cercles municipaux qui n'existaient pas sous le régime colonial. Par conséquent, notre demande d'intégration au sein de la collectivité nationale a été sanctionnée par un refus.

Nous voulons maintenant être placés au même rang que les autres territoires. Mes chers collègues, regardez la réalité en face. Je vous invite à venir en Guyane. Vous verrez qui nous sommes et ce que nous sommes capables de faire.

Lors de la récente visite du général de Gaulle en Guyane, deux faits marquants se sont produits. Le premier fait est la manifestation de sympathie dont a été l'objet le général de Gaulle : elle a montré qu'à travers lui et ce qu'il représente, nous étions tout entiers de cœur avec la nation française. L'autre fait est la discussion que nous avons eue avec le général de Gaulle sur les problèmes économiques.

Nous voudrions que vous nous aidiez. C'est au Gouvernement d'être l'animateur.

Nous vous demandons, mesdames, messieurs, de voter notre amendement. Il est capital pour l'avenir de la Guyane. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Catayée, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté. — Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement devient l'article 5.

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — Le Gouvernement prendra, dans la limite des crédits budgétaires, les mesures nécessaires pour permettre aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion d'écouler leur production de sucre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

(*L'article* 11, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

ASSURANCE VIEILLESSE DE TRAVAILLEURS NON SALARIES A L'ETRANGER

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 792 relative à l'accession des travailleurs français non salariés du Maroc, de la Tunisie, d'Egypte et d'Indochine aux régimes d'allocation vieillesse et d'assurance vieillesse.

La parole est à M. Lacaze, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. André Lacaze, *rapporteur.* Le 31 juillet 1959, l'Assemblée nationale adoptait un projet de loi, aux termes duquel les salariés rapatriés du Maroc et de Tunisie étaient autorisés à bénéficier de l'assurance vieillesse volontaire de la sécurité sociale.

Une proposition de loi, due à l'initiative de notre collègue M. Tomasini, a eu pour objet d'étendre ce bénéfice aux membres des professions libérales, artisans, commerçants et agriculteurs rapatriés du Maroc et de Tunisie.

Lorsque j'ai eu l'honneur de déposer devant vous, le 31 décembre 1959, mon rapport sur ce texte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, j'avais prononcé la phrase suivante :

« Il est évident que la question se reposera dans un très proche avenir pour nos compatriotes qui ont dû quitter la Guinée ou telle partie de nos anciens territoires devenus inhospitaliers. Si le texte que nous votons aujourd'hui ne les concerne pas, nous prenons d'ores et déjà une option en leur faveur. »

Cette option, le Sénat a cru devoir la lever tout de suite, et c'est dans ce sens que le projet que nous avions adopté nous est revenu modifié.

Les modifications sont extrêmement légères. Elles incluent dans le texte tous les rapatriés de toutes les parties de nos anciens territoires. Néanmoins, l'énumération qui en est faite pourrait vous paraître restrictive puisqu'il est indiqué que la même faculté est offerte « aux personnes qui ne résident plus au Maroc ou en Tunisie » ou bien « aux personnes rapatriées notamment d'Egypte ou d'Indochine ».

La commission m'a prié de faire observer à M. le ministre du travail que le mot « notamment » devait permettre à ses services et aux administrations compétentes d'interpréter ces dispositions de façon libérale.

Sous ces simples réserves et afin d'éviter de nouvelles navettes et un retard supplémentaire au vote d'un texte impatiemment attendu, votre commission des affaires culturelles familiales et sociales invite l'Assemblée nationale à adopter la proposition de loi dans le texte du Sénat.

Le Sénat a également apporté une légère modification en ce qui concerne les agriculteurs. Quand, sur notre initiative, le bénéfice des dispositions de ce projet de loi avait été étendu aux agriculteurs nous avions manifesté une crainte. En effet, comme il n'existe pas en France d'assurance facultative en matière de retraites vieillesse agricole, il nous a semblé difficile de la leur faire attribuer par un texte lateral, si je puis dire. Je vois que le Gouvernement n'y a fait aucun obstacle. Il a tout simplement modifié la date d'effet rétroactif de ces dispositions. Nous l'en remercions et nous espérons hâter ainsi l'apparition d'un système d'assurance vieillesse facultative dans le régime agricole.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jarrosson.

M. Guy Jarrosson. Mes chers collègues, lors de la première lecture de la proposition de loi vous avez bien voulu adopter trois amendements dont j'avais pris l'initiative, présentés au nom de la commission des affaires étrangères et soutenus par le président de cette commission, M. Maurice Schumann.

Il n'en reste pas moins que les textes modifiés d'une assemblée à l'autre n'ont pas toujours la clarté désirable.

J'aimerais savoir, en particulier, pourquoi le Sénat, après avoir ajouté nommément les salariés des professions agricoles à la liste des bénéficiaires visés par les articles L 646 à L 649 du code de sécurité sociale, a adopté pour le point de départ de leur retraite une date différente de celle qui est prévue pour les autres travailleurs.

Je considère également comme critiquable la rédaction de l'alinéa *a* (*bis*) du paragraphe II de l'article 2, qui est ainsi conçu : « aux personnes rapatriées notamment d'Egypte ou d'Indochine ».

Cette rédaction est peu claire et laisse la porte ouverte à des interprétations différentes.

Je voudrais que le Gouvernement adopte l'interprétation très libérale qui vient d'en être donnée par notre excellent collègue et ami M. Lacaze, en précisant qu'il s'agit bien de tous les Français rapatriés de territoires quels qu'ils soient.

D'autre part, en ce qui concerne les arrêtés devant fixer les versements à effectuer, je voudrais savoir si M. le ministre du travail estime, après s'en être entretenu sans doute avec son collègue de l'agriculture, que cette adjonction ne modifiera pas sensiblement les charges financières entrevues par l'objectif plus restreint du texte primitif.

Je ne suis pas satisfait de la rédaction de l'article 5 dans le texte du Sénat, ainsi conçu : « Un décret fixera les conditions dans lesquelles seront prises en compte les périodes d'exercice par les personnes visées... »

Je souhaite qu'au lieu de faire sans cesse référence à des articles d'autres textes législatifs ou de codification, les textes de loi soient rédigés de telle sorte qu'à leur seule lecture, on sache ce qu'ils veulent dire sans qu'il soit nécessaire de se reporter à d'autres documents.

Ces réserves étant faites, je me range à l'opinion émise par notre distingué rapporteur, M. Lacaze, et j'estime que, malgré les imperfections du texte voté par le Sénat, nous pouvons l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* Le gouvernement remercie la commission et son rapporteur, M. Lacaze, de l'avis qu'ils viennent d'émettre sur le texte qui vous est soumis en deuxième lecture.

C'est très volontiers que je donnerai les explications qui m'ont été demandées par votre rapporteur et par M. Jarrosson.

La disposition introduite par le Sénat visant les rapatriés d'Egypte et d'Indochine et complétée par l'adverbe « notamment » qui résulte d'un amendement de M. Motais de Narbonne.

On demande au Gouvernement d'interpréter cette disposition d'une manière libérale.

Nous donnons bien entendu, à ce texte une interprétation large: il s'agira d'ouvrir aux rapatriés la faculté d'accéder à l'allocation ou à l'assurance vieillesse, du fait qu'ils sont rapatriés et sans tenir compte du pays d'où ils viennent.

Voilà donc un point acquis. Il n'y a, quant à l'interprétation de ce texte, aucun désaccord entre la commission et le Gouvernement.

Nous retiendrons les observations de M. Jarrosson qui intéressent plus spécialement M. Rochereau, ministre de l'agriculture. J'ai la certitude que rien ne sera fait qui pourra porter atteinte à l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale agricole.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée conformément aux conclusions de la commission, de bien vouloir

adopter un texte qui permettra enfin à des Français de bénéficier des garanties que leur doit la sécurité sociale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — I. — Les personnes qui adhèreront à l'assurance volontaire instituée par l'article premier ci-dessus, pourront, pour les périodes postérieures au 1er janvier 1949 ou, dans les professions agricoles, au 1er juillet 1952 pendant lesquelles elles ont exercé leur activité sur le territoire du Maroc ou de la Tunisie, acquérir des droits aux prestations d'allocation ou d'assurance-vieillesse moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes.

« II. — La même faculté est offerte pour acquérir les mêmes droits, pour les mêmes périodes :

« *a*) Aux personnes qui ne résident plus au Maroc ou en Tunisie ou n'y exercent plus leur activité ;

« *a* bis) Aux personnes rapatriées notamment d'Egypte ou d'Indochine ;

« *b*) Aux veuves dont le mari aurait rempli les conditions requises pour bénéficier du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Des arrêtés fixeront forfaitairement, pour chacune des années à prendre en considération et pour chaque classe de cotisation, le montant du versement à effectuer par les intéressés.

« Des arrêtés fixeront le montant des versements à effectuer par les personnes exerçant ou ayant exercé une activité agricole au titre des cotisations prévues à l'article 1123 du code rural. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles seront prises en compte, pour l'attribution des allocations de vieillesse, les périodes d'exercice par les personnes visées à l'article 2, d'une activité non salariée, antérieures au 1er janvier 1949 ou, dans les professions agricoles, au 1er juillet 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi mis au voix, est adopté.*)

— 4 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Pierre Sudreau, *ministre de la construction.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Monsieur le président, au nom du Gouvernement, je prie l'Assemblée d'excuser l'absence momentanée de mon collègue M. Foyer retenu présentement au Sénat.

Il ne pourra, de ce fait, participer immédiatement à la discussion des projets de loi portant approbation des accords particuliers signés entre le Gouvernement de la République française et certains Gouvernements africains.

C'est pourquoi, je demande à l'Assemblée de vouloir bien aborder la discussion du projet de loi relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport dans la région parisienne, immédiatement après la discussion du projet de loi relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation.

M. le président. Aux termes de l'article 89 du règlement, la modification demandée par le Gouvernement est de droit.

— 5 —

REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIERE DE DECENTRALISATION

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 751 modifiant et complétant le chapitre premier du titre X du livre premier du code de l'urbanisme et de l'habitation, et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques (n° 793).

La parole est à M. Coudray, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Georges Coudray, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le texte qui nous est soumis a été présenté en première lecture au Sénat.

Le rapport que j'ai l'honneur de développer, au nom de la commission de la production et des échanges, a été distribué. Je me bornerai donc en quelques mots, à vous exposer l'économie de ce projet.

Il tend à établir les conditions dans lesquelles seront appliquées les nouvelles sanctions aux infractions en matière de décentralisation.

Quelle est la situation présente ? Actuellement, les sanctions sont prévues à l'article 152-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, en conformité avec l'article 103 du code de l'urbanisme.

Ainsi l'objet de ce projet est de renforcer les sanctions qui, aux yeux du Gouvernement, sont d'application très rare et insuffisante. Peut-être, en effet, mes chers collègues, le taux des amendes est-il insuffisamment élevé pour faire renoncer l'éventuel délinquant à son projet. Si la construction est rentable, elle est réalisée malgré l'amende.

Il en irait tout autrement si la démolition ou la remise en état des lieux, conformément aux prescriptions du permis de construire ou de l'agrément, était ordonnée par le juge ; mais l'article 103 du code de l'urbanisme laisse au juge la possibilité de décider s'il y a lieu d'ordonner ou non la démolition.

En fait, il est très rare que le juge décide d'ordonner la démolition ou la remise en état des lieux conformément aux prescriptions du permis de construire. Si bien que l'éventuel délinquant est à peu près assuré que cette démolition ne sera pas ordonnée.

L'objet plus précis du projet est de rendre obligatoire pour le juge lui-même la sanction de démolition.

Le Gouvernement avait déposé devant le Sénat un projet initial qui retirait au juge la décision sur ce point pour la confier à l'administration.

Au Sénat, la commission des affaires économiques et du plan a estimé avec raison, nous semble-t-il, que c'était là rompre avec un principe fondamental du droit français qui laisse à l'autorité judiciaire le soin de veiller à nos libertés et que, plutôt que de s'engager sur cette voie, il valait mieux se contenter de renforcer les sanctions, d'augmenter le taux des amendes, d'utiliser en un mot pleinement les ressources déjà prévues par les textes en vigueur.

Le Gouvernement, se rendant aux raisons de cette commission, a alors modifié son texte et prévu une disposition aux termes de laquelle toute infraction serait automatiquement assortie de l'obligation de démolition ou de remise en conformité. C'est ce texte qui finalement a été adopté par le Sénat et qui nous est soumis.

Au cours de la discussion à la commission de la production et des échanges, des remarques ont été formulées par plusieurs de

nos collègues, notamment par MM. Pillet et Dolez qui, en soulignant certaines insuffisances juridiques du texte, ne l'ont pas jugé pleinement satisfaisant.

En application de la disposition proposée, ont-ils remarqué, le délinquant serait mis dans l'obligation de démolir mais sans y être expressément condamné par le juge, si bien qu'il n'existerait pas de titre exécutoire.

Il est donc apparu nécessaire à la commission d'assortir la décision du juge d'un titre exécutoire ; c'est pourquoi elle a accepté un amendement de M. Dolez à l'article 2, qui se substituera au texte du Sénat si vous l'adoptez, comme elle vous le demande. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Mesdames, messieurs, hier, l'Assemblée a longuement débattu d'un projet de loi tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.

Nous discutons maintenant d'un projet destiné à réprimer les infractions en matière de décentralisation.

L'un et l'autre texte visent, en fait, à un même et complexe objectif : décongestionner la région parisienne, stopper le dépérissement ou stimuler l'essor économique de certaines régions de province.

Monsieur le ministre, vous attendez beaucoup de ces deux projets. Vous avez qualifié celui qui a été adopté hier de « facteur de rénovation et de remise en ordre ». Vous attachez certainement du prix à celui dont nous discutons présentement.

Permettez-moi de vous expliquer pour quelles raisons mes amis et moi nous ne partageons pas votre optimisme.

L'afflux de populations vers les capitales est un phénomène mondial qui ne date pas d'aujourd'hui. La région parisienne ne présente donc pas un cas exceptionnel dans le monde moderne.

On a longuement parlé de Paris, hier. Il est bien exact que tous les régimes qui se sont succédé depuis trois siècles ont pratiqué une politique de centralisation qui a eu, d'ailleurs, ses nécessités et ses avantages mais aussi ses inconvénients sur lesquels je ne reviens pas.

Il nous semble cependant que le premier remède — et il n'est pas du seul domaine du ministre de la construction, mais du Gouvernement tout entier — serait, pour Paris, de le débarrasser du régime d'administration inique qui lui est imposé depuis la Commune et comme punition de celle-ci. Des maires d'arrondissement, qui sont des fonctionnaires désignés par le pouvoir central au lieu d'être des élus responsables devant la population, un régime anti-démocratique joint à une gestion réactionnaire ont fait de la première ville de France la moins bien pourvue en écoles neuves, en colonies de vacances pour ses enfants, en parcs publics et en terrains de sport.

Mais, outre le problème de Paris, se posent ceux de nos grandes villes de province vers lesquelles se portent ceux des paysans que le lopin de terre ne nourrit plus ou nourrit mal. Devant cette situation, le Gouvernement n'hésite pas. Il a décrété que 800.000 exploitations familiales n'étaient pas rentables, alors que nous sommes persuadés, comme mon ami Waldeck Rochet l'a souvent démontré, qu'une politique d'aide à la petite et moyenne exploitation limiterait considérablement l'exode rural et contribuerait à assurer l'essor de l'agriculture.

La vraie raison, selon nous, de l'inégalité économique des régions de France réside dans le régime de la libre entreprise. Dans la société actuelle, l'installation des entreprises ne procède pas d'une planification économique et sociale tenant compte de l'intérêt général, mais uniquement du profit escompté par leurs propriétaires. Ni perspectives d'avenir, ni données démographiques de telle ou telle région n'entrent en cause.

De plus, le développement s'effectue d'une manière anarchique, l'intérêt individuel prenant le pas sur celui de la collectivité.

M. Sudreau nous a bien annoncé hier qu'en octobre nous discuterions d'une politique générale d'aménagement du territoire et d'une large infrastructure régionale. Il l'a fait avec la foi du charbonnier, mais il ne nous a pas convaincus. En effet, nous demeurons persuadés que seul le socialisme peut régler dans toute son ampleur le problème de la répartition des forces productives en fonction de l'intérêt national. Il le peut, dans toute la plénitude du problème, parce que seul il supprime la contradiction entre les intérêts d'une minorité de possédants et l'intérêt général.

Sans le vouloir, bien sûr, M. Frédéric-Dupont l'a confirmé hier en citant l'exemple de Moscou. J'ajouterai seulement que de 1926 à 1957, 618 villes nouvelles ont été édifiées en U. R. S. S., liées au rapide développement de l'industrie, ce qui a porté la population urbaine de 25 millions d'habitants en 1913 à 87 millions en 1956.

Le débat d'hier m'inspirait d'autres réflexions. En écoutant mes collègues de la région parisienne, comme ceux de province — M. le ministre a bien voulu reconnaître qu'il existait entre eux « une course pour la répartition de l'emploi » — je me disais : « Ils ont raison les uns et les autres ».

M. Jean-Robert Debray. Bravo !

M. Fernand Grenier. Les députés parisiens ont raison d'empêcher que notre région soit, de fil en aiguille, entraînée au dépérissement économique. Les collègues provinciaux sont à juste titre préoccupés de la part régionale du million de jeunes gens qui entreront dans la production d'ici à 1965.

En les entendant, je me disais aussi qu'ils dressaient un singulier procès-verbal de carence.

Carence patronale, d'abord, car les moyens de production ne sont pas entre les mains de la classe ouvrière. Elle les fait fructifier mais sans en disposer. Elle ne porte donc aucune part de responsabilité dans le développement anormalement réparti de l'économie française.

Consortium du textile, Comité des forges, puissantes banques d'affaires ou grands trusts n'ont jamais envisagé l'essor industriel sur le plan de l'intérêt national ou régional mais en fonction de leurs seuls intérêts

Le Conseil national du patronat français s'est préoccupé exclusivement dans ses démarches auprès de l'Etat d'obtenir des avantages et jamais d'endosser des devoirs vis-à-vis des régions faiblement développées.

C'est aussi une carence gouvernementale. On ne s'est aperçu qu'à partir de janvier 1955 de la nécessité de limiter l'extension de la région parisienne, date à partir de laquelle fut réclamé l'agrément du ministre de la construction pour toutes créations ou extensions d'entreprises de plus de cinquante personnes.

Puis sont intervenus le décret du 31 décembre 1958 et celui du 28 mars 1960 renforçant ces dispositions. M. Coudray en dressait le bilan hier en constatant « l'inefficacité relative des mesures existantes » et le rapporteur en voit la cause « dans le caractère partiel des mesures prises et la procédure instituée qui supposait un examen individuel des situations ».

C'est pourquoi vous avez décidé hier de pénaliser toute création nouvelle et de donner une prime correspondante pour toute démolition : 20.000 anciens francs par mètre carré de bureau et 5.000 anciens francs par mètre carré d'usine.

Soit dit en passant, vous n'interdisez pas toute création nouvelle à ceux qui pourront supporter ces redevances. Vous allez même jusqu'à les diminuer de moitié pour les bureaux à construire dans les secteurs du Rond-Point de la Défense et Maine-Montparnasse, et ce, d'après M. Coudray, parce que le Gouvernement « a le souci de ne pas décourager les grandes entreprises européennes qui, à la suite de la mise en vigueur du Marché commun, désirent venir s'installer à Paris ».

Cela étant fait, vous nous demandez maintenant de pénaliser les infractions en matière de décentralisation. C'est encore un aveu que le capitalisme n'obéit jamais à des notions de patriotisme, mais exclusivement à des notions de profit. Selon vos textes, on récompense, on donne une prime ou bien on menace de sévir. Mais je suis frappé de constater que nulle part, ni dans le projet d'hier, ni dans celui qui est actuellement en discussion, rien n'est prévu sur le plan humain dans le grave problème de la décentralisation de la région parisienne.

Mon ami Nilès a présenté hier des observations très pertinentes auxquelles d'ailleurs aucune réponse n'a été fournie. J'y reviens en prenant un cas, parmi de trop nombreux autres qui se produisent dans la banlieue Nord de Paris, celui des Chantiers de l'Atlantique à Saint-Denis. Bien qu'installée depuis quatre-vingts ans l'usine n'est pas pour autant vétuste. Au contraire, elle est ultramoderne. Les rythmes de production sont-ils inférieurs à la moyenne ? Que non, ils comptent parmi les plus élevés de la corporation. Travaille-t-elle pour l'autre usine, celle de Saint-Nazaire ? A raison de 30 p. 100 seulement. Or, un beau jour, ou plutôt un triste jour, le comité d'entreprise a été brutalement informé par la direction que l'usine fermerait définitivement le 31 décembre.

Huit cents techniciens et ouvriers y travaillent, dont la moitié dépasse quarante-cinq ans, c'est-à-dire un âge où l'on n'embauche plus dans la métallurgie parisienne.

Beaucoup d'entre eux sont entrés à l'usine comme jeunes apprentis et ils cumulent trente, quarante années de « bons et loyaux services », comme le dit la lettre de renvoi.

L'un de ces hommes m'a déclaré : « J'ai cru toute ma vie à l'entente nécessaire entre les patrons et les ouvriers. J'ai cru et répondu aux appels à la productivité. Me voici mis à la porte comme un chien ».

M. Sudreau me répondra sans doute : « Pas de sentiment ! ». Seulement, le Gouvernement en manifeste pour ces messieurs les administrateurs des Chantiers. En effet, d'après les calculs du comité d'entreprise, la société touchera de l'Etat, en vertu de la loi votée hier, entre trois cents et quatre cents millions de francs pour quitter Saint-Denis.

Dans une délégation auprès de M. Bacon, ministre du travail, ou plutôt auprès de l'un de ses collaborateurs, j'ai posé la question : « Puisque vous refusez d'agir contre la fermeture de l'usine, qu'au contraire vous l'appuyez, exigez au moins du patron à qui vous allez verser des centaines de millions de francs qu'une forte indemnité soit prélevée pour permettre aux ouvriers qui ne parviendront pas à se reclasser de recevoir autre chose que l'aumône de l'allocation de chômage ».

Le représentant du ministre m'a répondu : « On ne peut rien prévoir, ni pour les ingénieurs, ni pour les techniciens, ni pour les ouvriers, ni pour les employés ».

Vous vous étonnez, monsieur le ministre, que nous reprochions au Gouvernement auquel vous appartenez d'être inféodé aux trusts, aux monopoles. Nous le jugeons précisément sur son comportement dans des affaires comme celle de la décentralisation où tout est prévu en faveur des propriétaires d'usines et de bureaux quittant la région parisienne mais rien, absolument rien pour leur personnel licencié.

En réalité, on ne pourra régler les problèmes complexes de la décentralisation qui ont été posés hier et aujourd'hui par les prétendues solutions soutenues hier et qui seront sans doute encore défendues aujourd'hui. A notre avis, le problème qui se pose est celui de l'orientation générale de la politique du Gouvernement ; ce n'est évidemment pas le moment d'en discuter.

Je dirai seulement que, pour créer d'ici à 1965 le million d'emplois nouveaux évoqué hier par M. le ministre de la construction, il faut effectuer un choix. Il convient, pensons-nous, de diminuer les dépenses improductives — un milliard ne pouvant pas se dépenser deux fois — notamment les sommes énormes que requiert la politique dite de la « force de frappe ». Avec les sommes ainsi dégagées, il importe de pratiquer une politique d'équipement et d'investissement qui mettra en valeur les ressources énergétiques du pays, développera l'industrie, spécialement les branches comme la machine-outil, l'électronique, l'aéronautique, formera massivement savants, ingénieurs et techniciens, brisera le carcan des interdictions d'exportation, afin que la France puisse commercer librement — ce qui n'est pas le cas présentement — avec tous les pays sans discrimination. Ce qui supposera aussi, bien entendu, un gouvernement s'appuyant sur le peuple, sans qui rien de grand n'est jamais bâti.

Contrairement à nos collègues socialistes qui, après l'avoir justement critiqué, ont voté hier le premier projet et adopteront sans doute celui-ci, nous n'accorderons pas nos suffrages au texte gouvernemental. Nous ne participerons, d'aucune manière, à l'entreprise déjà fortement avancée de démantèlement économique de la région parisienne. Nous ne voulons pas non plus semer d'illusions quant au développement économique de la province qui serait, prétend-on, assuré par des projets comme celui dont nous avons discuté hier ou celui qui est examiné aujourd'hui.

Telles sont les raisons du vote contre qu'émettra le groupe communiste. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous poser une question sur le texte qui nous est proposé.

Je suis entièrement d'accord avec vous sur l'insuffisance des sanctions qui frappaient jusqu'à présent les infractions commises, lesquelles seront désormais réprimées.

Mais, comme l'ont souligné plusieurs collègues lors d'un récent débat, les empiètements de l'administration, qu'ils soient le fait des services publics eux-mêmes, des entreprises nationalisées ou de sociétés pouvant exciper d'un statut public ou semi-public, bien que patents, restent sans sanction.

Il est, pour moi, indispensable que les pénalités prévues par le texte s'étendent à ces cas. Quel est votre sentiment à ce sujet ? (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, *ministre de la construction.* Je serai très bref car, d'une part, M. Coudray a présenté un rapport fort clair et, d'autre part, l'ordre du jour de cet après-midi est particulièrement chargé.

Le projet de loi que nous vous demandons d'adopter a essentiellement pour objet de modifier deux articles du code de l'urbanisme afin de permettre une répression plus efficace des infractions à la législation sur la décentralisation.

Ce texte a été réclamé, je me permets de le rappeler, par des parlementaires, des personnalités et des techniciens en raison du fait que, malgré tous les efforts des gouvernements dans le passé et des administrations, la concentration parisienne se poursuit. Lorsque des infractions sont commises en matière de construction d'usines et de bureaux, les sanctions prévues par l'article 103 du code de l'urbanisme, loin de créer un rempart contre les infractions, constituent presque, étant donné la faiblesse des amendes prévues, une sorte de prime à la fraude.

En effet, cet article prévoyait une amende de 1.500 nouveaux francs à 150.000 nouveaux francs, c'est-à-dire 15 millions d'anciens francs au maximum, qui, en cas de récidive, pouvait être doublée, donc portée au plus à 30 millions d'anciens francs.

La disproportion entre certains grands intérêts économiques et la faiblesse des amendes était tellement grande que, finalement, les fraudeurs pouvaient considérer la fraude comme payante.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a demandé au Parlement — au Sénat d'abord — de mettre au point un texte prévoyant l'aggravation des sanctions. Les commissions compétentes du Sénat s'y sont employées et le texte qui vous est maintenant soumis a été voté par cette assemblée. A ce texte voté par le Sénat, votre commission propose un amendement d'ordre juridique.

Cet amendement, le Gouvernement l'accepte.

En terminant, je répondrai à M. Grenier que j'ai été extrêmement étonné d'entendre un élu communiste faire, pour toutes sortes de raisons, extérieures d'ailleurs au débat actuel, l'éloge des spéculateurs...

M. Fernand Grenier. Je n'ai pas fait l'éloge des spéculateurs.

M. le ministre de la construction. ...et des fraudeurs qui, systématiquement, cherchent à tourner la loi et sont un obstacle à une administration saine et correcte de notre pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Grenier, pour répondre au Gouvernement.

M. Fernand Grenier. Je sais bien que certains techniciens n'hésitent pas à recourir à des méthodes chères à des hommes politiques que nous avons connus...

Une voix. Staline !

M. Fernand Grenier. ...et tentent de déformer la pensée de leurs contradicteurs.

Je n'ai, en rien, fait l'éloge des spéculateurs dans mon intervention.

En l'occurrence, je puis dire que les spéculateurs sont au Gouvernement qui fait verser 300 ou 400 millions de francs au conseil d'administration d'une usine de la région parisienne pour que celle-ci aille s'installer en province et qui ne prévoit pas un sou pour les ouvriers et employés qui seront mis sur le pavé après trente ou quarante années de travail dans la même usine !

Voilà ce que j'ai dit et, sur ce point, rien de plus.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Monsieur le président, je reprends la parole parce que j'ai oublié de répondre à la question de M. Palewski.

Au préalable, je voudrais encore — et je m'en excuse — dire brièvement à M. Grenier que ce que nous cherchons à faire dans l'agglomération parisienne, d'autres, ailleurs, le font dans les mêmes conditions.

Les problèmes de la concentration, de l'administration des grandes métropoles se posent de la même façon dans le monde entier quels que soient les régimes politiques. Les dirigeants soviétiques ont à faire face pour Moscou aux mêmes problèmes. Ils emploient peut-être, pour les résoudre, d'autres méthodes beaucoup plus autoritaires que les nôtres.

Notre honneur, c'est d'essayer de régler ces problèmes économiques extrêmement difficiles dans le respect de la liberté. (*Applaudissements.*)

M. Palewski m'avait posé la question de savoir si ce texte s'appliquait à l'administration et, surtout, aux entreprises nationalisées et aux établissements publics à personnalité morale.

Je ne puis pas lui répondre d'une façon très nette pour l'Etat, mais je puis lui affirmer que le texte s'applique intégralement aux établissements publics qui ont la personnalité morale.

M. le président. La parole est à M. Palewski pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, qui me satisfait pour les établissements publics et les sociétés nationalisées.

Mais si le texte ne peut pas s'appliquer à l'administration — et la question mérite une étude particulière — du moins convient-il qu'une action coordonnée et tenace soit entreprise pour que les services publics ne commettent pas les infractions qui sont très justement réprimées lorsqu'il s'agit de particuliers, d'entreprises nationalisées du secteur public ou semi-public.

Or, nous constatons tous les jours, et vous en êtes vous-même, monsieur le ministre, le témoin sans doute attristé, que des infractions de cette nature sont commises par les services publics et même, oserai-je le dire, par de grandes administrations financières qui ont maintenant des responsabilités immobilières et construisent sans respecter les dispositions légales.

Il faut que de tels errements cessent et je voudrais que, de la manière la plus énergique, le Gouvernement résolve ce problème afin de placer sur un pied de stricte égalité les particuliers qui commettent des infractions et l'administration qui les tolère pour elle-même. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 152-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 58-1446 du 31 décembre 1958, est remplacé par le texte suivant :

« *Art.* 152-1. — Les dispositions des alinéas 1er et 3 de l'article 103 sont applicables en cas de création ou d'extension d'une installation industrielle ou de ses annexes ou d'un établissement scientifique ou technique, ainsi qu'en cas de construction d'un immeuble à usage de bureaux, effectuées soit sans agrément du ministre de la construction, lorsque cet agrément est rendu obligatoire par décret, soit en infraction aux conditions fixées par ledit décret ou par la décision d'agrément.

« Le maintien d'une des installations précitées au-delà du délai fixé par la décision d'agrément, lorsque l'agrément est accordé à titre temporaire, est puni dans les mêmes conditions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Sont insérés après l'article 152-1 les deux articles suivants :

« *Art.* 152-2. — En cas de condamnation devenue définitive prononcée en application de l'article 152-1, les locaux irrégulièrement occupés doivent être évacués et remis dans leur état antérieur dans un délai de six mois ou dans le délai éventuellement imparti par le juge et qui ne pourra excéder un an. Dans les mêmes conditions, les constructions irrégulières doivent être démolies.

« Passé le délai prévu à l'alinéa précédent, il est procédé aux frais du délinquant à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux de remise en état ou de démolition par les services du ministère de la construction. »

« *Art.* 152-3. — Les contrats et conventions conclus en violation des dispositions subordonnant à un agrément préalable la création ou l'extension d'une installation industrielle ou de ses annexes ou d'un établissement scientifique ou technique ou l'occupation dans ce but de locaux vacants, ainsi que la construction de bureaux, ne sont pas opposables à l'administration lorsqu'elle procède, conformément à l'article 152-2, à l'expulsion des occupants, à la remise en état des locaux ou à la démolition des constructions. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Dolez ont déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 152-2 du code de l'urbanisme :

« En cas d'application des dispositions de l'article 152-1 le tribunal ordonnera l'évacuation des locaux irrégulièrement occupés et leur remise dans leur état antérieur dans un délai qui ne pourra excéder un an. La démolition des constructions irrégulières sera ordonnée dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme je l'ai dit en présentant mon rapport, cet amendement a pour objet de substituer au texte du Sénat un texte qui rende au juge sa mission pleine et entière, qui non seulement lui restitue le droit, mais lui fasse obligation, lorsqu'il aura porté condamnation, d'ordonner la destruction des bâtiments construits en fraude ou leur remise en état de conformité.

Tel est l'objet de cette disposition qui, je le souligne, rend au juge la plénitude de ses prérogatives de caractère pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur et M. Dolez, et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article* 2, *ainsi modifié, mis au voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

DEMANDES DE SUSPENSION DE SEANCE

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. L'ordre du jour ayant été modifié à la demande du Gouvernement, le groupe de l'U. N. R. demande une suspension de séance pour lui permettre de se réunir avant la discussion du projet de loi relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport.

M. le président. La tradition est de faire droit à une telle demande.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Joseph Fontanet, *secrétaire d'Etat au commerce intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement souhaiterait une prolongation de la suspension de séance jusqu'à dix-huit heures environ. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Paul Coste-Floret. Pourquoi ne pas discuter les projets de loi relatifs aux accords de transfert conclus avec des Etats de la Communauté, qui étaient primitivement inscrits à l'ordre du jour avant le projet concernant la prime de transport ?

M. le président. Ce n'est pas possible. M. le ministre de la construction nous a indiqué tout à l'heure que le ministre compétent, M. Foyer, était retenu au Sénat.

La séance est donc suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-neuf heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

SUPPLEMENT A LA PRIME DE TRANSPORT

Retrait de l'ordre du jour prioritaire d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 734 relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport (rapport n° 785 de M. Degraeve, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La parole est à M. Frey, ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. Roger Frey, *ministre délégué auprès du Premier ministre.* Mesdames, messieurs, conscient de ce que certains malentendus ont pu s'élever à ce sujet, le Gouvernement retire de l'ordre du jour prioritaire le projet de loi relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport. Il demandera éventuellement son inscription en tête de l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Par ailleurs, le Gouvernement demande qu'au début de la séance de ce soir soient discutés les projets de loi portant approbation d'accords particuliers entre le Gouvernement de la République française et certains Etats de la Communauté. (*Vives protestations à droite, à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Le Gouvernement demande le retrait de l'ordre du jour de la présente séance du projet de loi relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle de transport.

En application du troisième alinéa de l'article 89 du règlement, le projet de loi n° 734 est retiré de l'ordre du jour.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi (n° 787) portant approbation des accords particuliers signés le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo, de la République du Tchad, d'autre part (rapport n° 802 de M. Carous, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi (n° 788) portant approbation des accords particuliers signés le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République gabonaise (rapport n° 803 de M. Carous, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi (n° 789) portant approbation des accords particuliers signés le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger, de la République de Haute-Volta, d'autre part (rapport n° 804 de M. Carous, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du projet de loi (n° 786) portant création d'une bourse d'échanges de logements (rapport n° 800 de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Année 1960 — N° 53 (suite) A. N. JOURNAL OFFICIEL Jeudi 21 Juillet 1960 *

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 64e SEANCE

2e Séance du Mercredi 20 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 2069).
MM. Rochet, Karcher, le président.
2. — Renvoi pour avis (p. 2070).
3. — Approbation des accords avec la République centrafricaine et les Républiques du Congo et du Tchad. — Discussion d'un projet de loi (p. 2070).
M. Foyer, secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats de la Communauté; Carous, rapporteur.
Discussion générale: M. Cermolacce. — Clôture.
Art. 1er.
Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 1er modifié.
Art. 2.
Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié
Art. 3.
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 3 modifié.
Explications de vote: M. Chandernagor.
Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
4. — Approbation des accords avec la République gabonaise (p. 2074).
Discussion d'un projet de loi.
M. Carous, rapporteur.
Article unique.
Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.
Adoption, par scrutin, de l'article unique modifié.
5. — Approbation des accords avec les Républiques de Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Niger et de Haute-Volta. — Discussion d'un projet de loi (p. 2074).
M. Carous, rapporteur.
Art. 1er.
MM. Mondon, le rapporteur, Foyer, secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats de la Communauté, Petit.
Amendement n° 1 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.
MM. Mondon, Hostache.
Adoption de l'article 1er modifié.
Art. 2.
Amendement n° 2 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.
Art. 3.
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 3 modifié.
Art 4.
Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 4 modifié.
Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
6. — Bourse d'échanges de logements. — Discussion d'un projet de loi (p 2076).
M. Mignot, rapporteur.
Discussion générale: MM. Guillain, Lolive, Villedieu, Sudreau, ministre de la construction. — Clôture.
MM Sammarcelli, président de la commission; le ministre de la construction.
Renvoi de la suite du débat.
7. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2080).
8. — Dépôt de rapports (p. 2080).
9. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2081).
10. — Ordre du jour (p. 2081).

PRESIDENCE DE M. SAID BOUALAM,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. **La séance est ouverte.**

— 1 —
RAPPEL AU REGLEMENT

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet, pour un rappel au règlement.

M. Waldeck Rochet. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en vertu de l'article 89 du règlement relatif au dépôt

et au retrait des projets de loi, je me permets d'évoquer d'un mot les conditions particulières dans lesquelles le projet sur la prime de transport a été retiré cet après-midi de l'ordre du jour de l'Assemblée.

Il est visible que ce projet a été retiré provisoirement de l'ordre du jour pour permettre au Gouvernement de procéder à l'augmentation des tarifs des transports parisiens avant que la question de la prime ne vienne en discussion devant l'Assemblée, de telle sorte que les amendements au projet qui tendent à éviter la hausse des tarifs en rétablissant, par exemple, l'ancienne taxe patronale, ne puissent être valablement discutés.

Je tiens à dénoncer une telle manœuvre. (*Interruptions à gauche et au centre*)...

M. Henri Karcher. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Waldeck Rochet. ...et à exprimer l'opposition résolue du parti communiste et de ses élus à la hausse des transports parisiens, dont les travailleurs seraient les victimes.

M. le président. Le Gouvernement a usé des pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 89 du règlement. Notre règlement a donc été respecté.

M. Waldeck Rochet. Monsieur le président, je tenais simplement à émettre une protestation contre le retrait de ce projet.

M. Henri Karcher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Karcher.

M. Henri Karcher. Monsieur le président, il ne s'agit pas, en réalité, comme vous venez de le faire observer, d'un rappel au règlement.

En effet, l'alinéa 3 de l'article 89 du règlement, auquel vous venez de faire allusion est ainsi conçu :

« Si, à titre exceptionnel, le Gouvernement, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 48 de la Constitution, demande une modification de l'ordre du jour par l'adjonction, le retrait ou l'interversion d'un ou plusieurs textes prioritaires, le président en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée. »

C'est précisément ce qu'a fait le Gouvernement. Le rappel au règlement n'est donc pas motivé, puisque le Gouvernement a suivi la procédure réglementaire.

M. le président. C'est ce que je viens de répondre à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Il s'agit d'une manœuvre.

M. le président. L'incident est clos.

— 2 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Conformément à l'article 87, alinéa 1er, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

APPROBATION DES ACCORDS AVEC LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ET LES REPUBLIQUES DU CONGO ET DU TCHAD

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 787 portant approbation des accords particuliers signés le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo, de la République du Tchad, d'autre part (n° 802).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jean Foyer, *secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.* Mesdames, messieurs, avant que ne s'achevât la revision qui devait compléter les articles 85 et 86 du titre XII de la Constitution, revision qui était un préalable nécessaire à l'approbation des accords négociés avec la Fédération du Mali et avec la République malgache, d'autres Etats de la Communauté avaient demandé à user de la faculté nouvelle offerte par ces dispositions et à conclure des accords leur permettant d'accéder à l'indépendance dans les conditions de l'article 86, alinéa 3 nouveau.

Ce furent d'abord les quatre Etats de l'ancienne A. E. F. qui manifestèrent cette résolution, notamment au cours de la réunion que tinrent les quatre chefs de gouvernement à Fort-Lamy au mois de mai dernier ; ensuite les quatre Etats groupés dans cette organisation régionale qui a pour nom l'Entente prirent la même position.

Ces demandes ayant été présentées, des négociations se sont ouvertes entre ces gouvernements et le Gouvernement de la République, et elles ont abouti aux accords qui sont soumis ce soir à votre approbation.

Il y a une différence sensible entre les procédures qui ont été suivies par les Etats de l'ancienne A. E. F., d'une part, et par les quatre Etats de l'Entente, d'autre part, et j'en dois dès l'abord l'explication à l'Assemblée nationale.

Les quatre Etats de l'ancienne A. E. F. — la République centrafricaine, la République du Congo, la République gabonaise et la République du Tchad — ont suivi la procédure qui avait déjà été observée dans les négociations avec les deux Etats groupés dans la Fédération du Mali et avec la République malgache, c'est-à-dire qu'ont été négociés simultanément les accords portant transfert de compétence qui doivent conduire ces Etats à l'indépendance, les accords de coopération intervenant dans les divers domaines qui étaient jusqu'alors l'objet des compétences de la Communauté et les accords définissant leur participation à la Communauté ; ainsi en même temps qu'a été signé l'accord de transfert, ont été paraphés des accords de coopération qui pourront être signés dès l'accession de ces Etats à l'indépendance, ce qui pourrait se situer vers le milieu du mois d'août.

Cette procédure, qui avait déjà été éprouvée par l'expérience des négociations avec la Fédération du Mali et avec la République malgache, a fait ses preuves, et les Etats qui l'ont suivie n'ont pas eu sujet de s'en plaindre. Elle a eu notamment pour conséquence de leur fournir immédiatement les moyens qui vont leur permettre — plus particulièrement à l'un d'entre eux — d'affirmer leur présence sur la scène internationale.

Les quatre Etats groupés au sein de l'Entente, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Haute-Volta et le Niger, ont cru devoir suivre une procédure différente. J'ai peut-être tort d'employer le terme de « procédure ». Ils ont souhaité séparer plus nettement les opérations dans le temps. Ces Etats, on le sait, avaient pendant longtemps souhaité que l'évolution de la Communauté se fît dans le sens de la fédération. Cette évolution n'aurait été possible que si tous les Etats de la Communauté en avaient été partisans l'année dernière. Or on savait très bien, même plusieurs années auparavant, que plusieurs Etats n'y étaient pas du tout résolus,...

A droite. On ne l'a pas dit.

M. le secrétaire d'Etat aux relations avec la Communauté. ... de telle sorte que, si l'évolution avait été forcée dans ce sens, elle aurait été nécessairement refusée par les Etats hostiles aux thèses fédéralistes.

M. Félix Kir. On s'y est pris trop tard !

M. le secrétaire d'Etat aux relations avec la Communauté. Ce sont les deux Etats groupés dans la Fédération du Mali et la République malgache qui les premiers ont demandé la conclusion d'accords pour accéder à l'indépendance tout en demeurant dans la Communauté, accords qui ont été soumis en leur temps à l'approbation des Assemblées, qui sont entrés en vigueur et qui ont tous été publiés au *Journal officiel* ce matin même.

Il convient, d'ailleurs, de rendre hommage à l'attitude que les Etats de l'Entente ont observée durant toute la négociation, car ils se sont alors abstenus de tout acte et de toute parole qui eussent pu la gêner.

Le Gouvernement était parfaitement conscient que l'évolution de la condition juridique du Mali et de Madagascar posait un problème pour les Etats de l'Entente. Deux voies s'ouvraient à ces Etats. Dès lors que les autres Etats, hostiles aux idées fédéralistes, accédaient à l'indépendance, rien n'interdisait plus d'aménager des relations de type fédéral avec les Etats traditionnellement attachés à cette idée, et c'était la première voie possible.

Après l'accession de leurs voisins à l'indépendance et dans la conjoncture internationale telle qu'elle était, ces Etats pouvaient également considérer qu'ils devaient, eux aussi, prendre

les compétences caractéristiques de la souveraineté. C'était la seconde voie, et c'est celle que l'Entente a choisie le 3 juin dernier.

Au cours de précédents débats, j'ai déjà eu l'honneur de déclarer du haut de cette tribune qu'il fallait envisager les problèmes africains dans leur contexte international ; ce contexte étant ce que nous savons, la décision des Etats de l'Entente a été assurément sage.

Placés devant une nécessité, non seulement par l'évolution de leurs voisins, mais davantage encore par l'évolution générale du continent africain, ces Etats ont souhaité suivre une voie originale. Pour des raisons d'opportunité, dont ils étaient, à la vérité, meilleurs juges que personne, ils ont désiré accomplir en plusieurs étapes séparées par un intervalle de quelques semaines ce qui avait été réalisé plus rapidement avec les autres.

Ils ont souhaité accéder d'abord à l'indépendance par voie d'accord ; ces quatre accords vous sont soumis ce soir. C'est ensuite, après l'admission de ces Etats aux Nations Unies, au début de la prochaine session de l'Assemblée générale qui doit s'ouvrir le 23 septembre, que les accords de coopération seront négociés, conclus, signés, puis soumis à votre approbation au début de votre prochaine session.

Cette césure entre les deux opérations, entre les deux négociations, avait quelque chose d'insusité dans la pratique qui venait de se définir. Le Gouvernement devait-il s'y refuser ?

Mesdames, messieurs, avant d'opposer un refus, il convenait d'en mesurer toutes les conséquences. La conséquence du refus était simple : c'était le référendum prévu au deuxième alinéa de l'article 86 de la Constitution.

Le Gouvernement n'a pas voulu s'engager dans cette voie et la majorité de l'Assemblée, j'en suis certain, ne l'en blâmera pas.

Etait-il concevable de contraindre au référendum, c'est-à-dire à une sécession déchirante de la Communauté, des hommes qui, tel le président Houphouët-Boigny, ont donné tant de preuves de leur attachement à la France et lui ont rendu, il faut le dire, de si précieux services ? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Tout commandait donc de repousser une telle solution. C'est pourquoi le Gouvernement vous propose de procéder en deux temps : d'abord d'approuver aujourd'hui les accords portant transfert des compétences de la Communauté, et demain, après l'admission des quatre Etats de l'Entente à l'O. N. U., la négociation, la signature et l'approbation d'accords de coopération.

Sans doute, mesdames, messieurs, je n'apporte pas devant l'Assemblée nationale l'engagement écrit de ces Etats de conclure de tels accords. Mais je n'ai nul besoin de vous l'apporter, car les déclarations des chefs de gouvernement des Etats de l'entente sont connues de tous, ayant été suffisamment publiques. Elles sont claires, elles sont nettes, et nous estimons que la parole de ces chefs de gouvernement vaut un écrit.

C'est donc un acte de confiance en eux que j'ai l'honneur de solliciter ce soir de l'Assemblée nationale. Un illustre diplomate français l'a écrit : On commet plus de fautes par excès de défiance que par excès de confiance.

Si vous approuvez ces accords, les Etats de l'Afrique noire membres de la Communauté auront donc accédé à l'indépendance.

Devant cette évolution, l'heure est venue de considérer l'étape qui vient d'être franchie et de la juger avec sérénité.

L'évolution était inévitable dès lors qu'un courant irréversible entraînait l'ensemble des pays d'Afrique noire vers l'indépendance. L'évolution des Etats de la Communauté s'est faite, et nous avons le droit d'en être fiers, dans l'ordre, dans le calme et dans la paix ; elle s'est faite sans explosion de haine raciale (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

L'accession à l'indépendance des Etats d'Afrique noire et de Madagascar, membres de la Communauté, n'a pas brisé l'amitié.

Ils s'avancent maintenant sur la scène internationale. Formés dans nos assemblées mêmes, les hommes qui dirigent ces Etats sont à l'évidence mieux préparés à leur tâche que les gouvernants d'autres Etats d'Afrique.

Certes, dans les heures troublées que nous vivons, l'avenir n'appartient à personne. Nous avons du moins le droit de conserver un espoir. Alors que d'autres Etats nouvellement indépendants ont accédé à l'indépendance souvent par la violence et toujours dans la haine, les Etats de la Communauté offrent un exemple contraire. Par leur nombre, ils représentent sur la scène internationale une force. C'est la chance de la France et la chance de l'Occident. Pour partie il dépend de nous qu'elle ne soit pas perdue. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Pierre Carous, *rapporteur.* Mes chers collègues, une fois de plus votre commisison des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a eu à se pencher sur les problèmes posés par l'évolution de la Communauté.

Cette évolution accélérée n'est pas sans inquiéter un certain nombre de nos collègues. C'est un problème très important, très difficile et qui requiert toute notre attention.

Le Gouvernement présente les accords de transfert de compétences signés avec huits Etats de la Communauté.

M. le secrétaire d'Etat vous en a fait, il y a un instant, une analyse très complète. Les rapports écrits qui vous ont été distribués comportent également une analyse très complète. Je ne m'y attarderai donc pas.

Je rappellerai simplement que ces accords peuvent être classés en deux groupes. Le premier comporte des accords qui sont, dans leurs grandes lignes, analogues à ceux qui avaient été souscrits avec la Fédération du Mali et avec Madagascar.

C'est un problème qui est déjà connu, dont il a été débattu et sur lequel, j'en suis persuadé, vous me dispenserez d'insister.

Les accords souscrits avec les Etats de l'Entente sont différents. Il s'agit d'accords de transfert simples avec des promesses, que l'on vient de vous analyser, de négociation et de signature d'éventuels accords de coopération.

Je tiens simplement à attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que, contrairement à ce qui a été dit et parfois publié dans la presse, les quatre Etats qui ont signé ces accords de transfert n'ont pas quitté pour autant la Communauté puisque les accords ont été négociés en vertu des dispositions nouvelles de l'article 86 tel que l'Assemblée nationale l'a précédemment modifié.

D'ailleurs, un amendement sera tout à l'heure présenté par notre collègue Coste-Floret. Cet amendement, précisant le texte en vertu duquel les accords ont été signés, a le mérite de rétablir les choses dans leur véritable cadre juridique. Cet amendement a été accepté à l'unanimité par la commission.

Cette évolution rapide de la Communauté inquiète, comme je le disais tout à l'heure, un certain nombre d'entre nous. Cette inquiétude s'est manifestée au sein de la commission des lois constitutionnelles qui a eu sa vigilance particulièrement attirée sur ce problème.

Cependant, si nous avons le devoir de souligner cet élément, il n'en reste pas moins qu'il existe d'autres éléments qui, eux, sont favorables. Tout d'abord, il faut noter que dans une Afrique en pleine évolution les Etats de la Communauté présentent une indiscutable stabilité intérieure. Ils ont résisté et résistent encore à la contagion d'événements très graves que vous connaissez et qui se déroulent à leurs frontières au centre de l'Afrique. Je n'insisterai d'ailleurs pas sur ces événements. Ce n'est, à mon avis, ni le moment, ni l'endroit de le faire. D'autre part, nous ne devons pas oublier que ces événements affectent cruellement la Belgique, nation fière, au grand cœur, qui a toujours été notre alliée, notre amie surtout, même aux jours les plus sombres de notre histoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre et à droite.*)

Les dirigeants des jeunes Etats indépendants, nourris de culture française, font preuve de sérieux et d'une réelle maturité politique. Cela nous incite à éviter d'être pessimistes. Le Parlement aura certainement encore dans les prochains mois à se pencher de nouveau sur les problèmes de la Communauté, car cette Communauté, trop vite au gré de certains, prend son nouveau visage. Au régime ancien de la colonisation succède une union librement consentie et fondée sur la coopération, la culture commune et l'amitié.

En aucun cas nous ne devons laisser briser ou même distendre ces nouveaux liens et l'Assemblée nationale comme le Gouvernement doivent y être particulièrement attentifs.

Ce problème, au surplus, dépasse, comme M. le secrétaire d'Etat le rappelait, le cadre de la France et même de la Communauté. Si la civilisation française échouait en Afrique noire et s'en trouvait bannie, nous savons parfaitement par qui elle serait remplacée, et c'est pourquoi nous n'avons pas le droit d'échouer. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cermolacce. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, nous entendons au cours de cette intervention présenter l'ensemble de nos observations sur les projets nos 787, 788 et 789 qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, ce qui permettra à l'Assemblée de gagner un temps appréciable, d'autant plus que le fond de cette discussion a été largement abordé tant au cours du

débat sur la revision constitutionnelle, les 10 et 11 mai dernier, qu'au cours de la discussion portant approbation des accords particuliers conclus avec la République malgache et la Fédération du Mali.

C'est la suite logique de ce vaste « mouvement qui emporte les peuples de la terre », ainsi que vient de le reconnaître M. le Président de la République, ce qui ne veut pas dire que les tenants du colonialisme aient abdiqué pour autant toute volonté de se maintenir en place. Mais, face à ce vaste mouvement dominé par cette exigence irrésistible que représente la revendication de l'indépendance nationale, toutes les barrières successivement tendues en travers de son développement ont été emportées les unes après les autres. Les dernières sauteront à leur tour.

De la loi-cadre de 1956, qui représentait un pas timide vers une certaine autonomie, dépassée avant d'être appliquée, la Communauté, conçue dans le même esprit que la loi-cadre, est à son tour rendue inopérante en moins de dix-huit mois.

Après la Guinée, le Mali et Madagascar, empruntant une autre voie, ont réclamé à leur tour le transfert à leur profit des compétences.

Ces exemples ne devaient pas manquer d'être suivis. C'est ainsi que nous sommes amenés à discuter du projet n° 787 qui concerne la ratification des accords particuliers signés le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement français et les gouvernements de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, et du projet n° 788 qui porte approbation des accords particuliers signés le 15 juillet 1960 avec la République gabonaise.

Ces projets présentent une certaine analogie avec ceux qui ont été conclus avec la République malgache et la Fédération du Mali. Ils appellent de notre part les mêmes réserves en ce qui concerne les restrictions de souveraineté.

Une voix au centre. De souveraineté française !

M. Paul Cermolacce. Je veux brièvement les rappeler. Elles portaient sur les accords militaires qui placent en fait la Fédération du Mali et Madagascar sous le contrôle étroit de la France (*Interruptions à droite*), sur les accords de coopération économique concernant les matières premières et les produits stratégiques qui ont comme conséquence de limiter étroitement leur exploitation et leur utilisation et enfin sur le rôle des sociétés qui peuvent investir des capitaux, posséder, gérer ou louer des biens mobiliers ou immobiliers avec les mêmes droits et avantages que les sociétés malgaches ou maliennes.

Telles sont quelques unes des clauses qui sur les plans militaires, économique et financier restreignent l'indépendance du Mali et de Madagascar et qui motivaient ainsi nos réserves. Nous considérions, néanmoins, que ces accords constituaient un progrès certain, bien que limité. Il est évident que nous aurions préféré souscrire immédiatement à une indépendance véritable, plus conforme à l'intérêt et au prestige de notre pays. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Au centre. Et la Hongrie ?

M. Guy Fric. Et la Mongolie extérieure ?

M. André Brugerolle. Renoncez donc à la nationalité française, monsieur Cermolacce, et allez vous faire naturaliser à Moscou !

M. Paul Cermolacce. Nous avons néanmoins voté ces accords car ils représentent incontestablement un progrès par rapport à la Constitution gaulliste de 1958.

Le projet n° 789 qui tend à la ratification de chaque accord particulier signé entre le Gouvernement français et les gouvernements respectifs des républiques de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Niger et de la Haute-Volta présente un aspect nouveau.

C'est ainsi que chaque accord ne prévoit que le transfert des compétences énumérées à l'article 78 de la Constitution. Il ne prévoit aucun accord de coopération, les quatre Etats intéressés ayant décidé de ne pas négocier de tels accords avant la proclamation de leur indépendance.

De ce point de vue, il est bon de rappeler que notre position constante est que seule la reconnaissance préalable d'une complète indépendance peut permettre de conclure ensuite sur un pied d'égalité des accords particuliers de coopération, et que, dans le débat sur la revision constitutionnelle, les 10 et 11 mai, mon ami M. Ballanger avait déposé un amendement ainsi conçu :

« Un Etat membre de la Communauté peut devenir indépendant par décision de son Assemblée législative. Il peut, par voie d'accords, continuer d'appartenir à la Communauté. »

Cet amendement fut alors rejeté par le Gouvernement, mais quelques jours plus tard la décision prise par les pays groupés dans le conseil de l'Entente venait confirmer que nous avions raison. (*Mouvements divers.*)

Cette position était, quant au fond, analogue à celle de notre amendement. Elle confirme l'appréciation formulée par les thèses du quinzième congrès du parti communiste, en 1959, qui affirmaient que « la seule issue aux problèmes posés par l'irrésistible mouvement de libération des peuples coloniaux réside dans la satisfaction de leurs légitimes aspirations à l'indépendance nationale et dans la négociation avec leurs représentants qualifiés. »

Nous voterons donc la ratification des accords (*Exclamations sur de nombreux bancs*) sur les transferts de compétences avec les républiques de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Niger, de la Haute-Volta. Nous savons parfaitement que ce n'est pas de gaîté de cœur que le Gouvernement a signé ces accords, car nous nous souvenons de l'attitude du gouvernement gaulliste à l'égard de la Guinée.

Personne ne peut être dupe non plus d'un soudain accès de libéralisme concernant les reculs successifs qui sont, en réalité, imposés par les faits.

M. Henri Duvillard. Personne n'est surtout dupe de votre intervention.

M. Paul Cermolacce. « C'est pour éviter une seconde Guinée que le Gouvernement a négocié avec la Fédération du Mali », devait déclarer le secrétaire d'Etat aux relations avec la Communauté lors du débat de revision constitutionnelle.

M. Henri Duvillard. Vous ne savez même pas lire le papier que l'on vous a préparé.

M. Paul Cermolacce. Le Gouvernement a été obligé d'agir ainsi sous la poussée des masses africaines. Cette poussée s'affirme de plus en plus irrésistible. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Plusieurs voix. Et la Hongrie !

M. Paul Cermolacce. La Hongrie est indépendante quoi que vous pensiez !

A la fin de l'année 1960, plus des deux tiers de l'Afrique seront libérés du colonialisme. Et il n'est au pouvoir de personne de s'y opposer, ni d'empêcher le reste de ce continent de suivre cette voie qui mènera à l'indépendance totale.

En conclusion, nous voulons dire que la reconnaissance sans réserve de leur indépendance aux pays et aux peuples autrefois colonisés par le capitalisme français est la condition pour que s'établissent entre ces pays et le nôtre des rapports réciproquement profitables dans les domaines politique, économique et culturel, rapports qui doivent être librement décidés et établis sur un pied d'égalité.

Au centre. Vous êtes bien placé pour en parler !

M. Paul Cermolacce. Une telle politique est la seule qui soit conforme à l'esprit de notre temps, à la réalité des choses et à l'intérêt commun des Etats d'Afrique devenus indépendants et de la France. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République centrafricaine, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1° Accord particulier portant transfert à la République centrafricaine des compétentces de la Communauté ;

« 2° Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la République centrafricaine ;

« 3° Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République centrafricaine ;

« 4° Accord sur la participation de la République centrafricaine à la Communauté. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Paul Coste-Floret ont déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit le début de cet article :

« Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 12 juillet 1960, entre... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement, comme ceux qui seront présentés tout à l'heure, a été proposé par M. Coste-Floret en vue de préciser le texte en application duquel les accords avaient été souscrits.

Je m'en suis expliqué tout à l'heure. Je signale à l'Assemblée que la commission a décidé, à l'unanimité, de faire siens ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. Le Gouvernement pense, quant à lui, que la précision apportée par ces amendements va de soi.

En effet, il est évident que si ces accords ont été soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale, c'est en vertu de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, étant donné qu'aucune disposition constitutionnelle n'habilitait le Gouvernement à négocier et à conclure de tels accords.

Il n'y a donc pas nécessité absolue d'indiquer dans la clause d'approbation que des accords sont conclus en vertu de ce texte.

Cela étant, comme ce qui est superflu ne nuit pas, le Gouvernement ne peut que laisser l'Assemblée juge de l'opportunité d'adopter ou non l'amendement.

M. Félix Kir. On ne sait rien des conséquences financières. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur et par M. Coste-Floret.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République du Congo, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1° Accord particulier portant transfert à la République du Congo des compétences de la Communauté ;

« 2° Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la République du Congo ;

« 3° Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République du Congo ;

« 4° Accord sur la participation de la République du Congo à la Communauté. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Paul Coste-Floret ont déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit le début de cet article :

« Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 12 juillet 1960, entre.... (le reste sans changement) ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République du Tchad, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1° Accord particulier portant transfert à la République du Tchad des compétences de la Communauté ;

« 2° Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la République du Tchad ;

« 3° Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République du Tchad ;

« 4° Accord sur la participation de la République du Tchad à la Communauté. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Paul Coste-Floret ont déposé un amendement n° 3 tendant à rédiger comme suit le début de cet article :

« Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 12 juillet 1960, entre... (le reste sans changement.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Chandernagor, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet.

M. André Chandernagor. Monsieur le secrétaire d'Etat, une fois encore, s'agissant d'accords d'une extrême importance, nous allons vous apporter, ce soir, notre approbation sur le fond. Nous ne vous l'avons du reste jamais marchandée dans ce genre de débat.

Je veux cependant présenter un certain nombre d'observations de procédure qui se relieront aux remarques que j'eus l'honneur de formuler au nom de mon groupe, à cette tribune, lorsque s'instaura le débat de revision constitutionnelle qui précéda l'élaboration de ces accords.

A ce moment, monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous avions mis en garde contre certaines procédures de modifications constitutionnelles qui, pensions-nous, devaient en entraîner d'autres. Vous nous avez répondu que cela n'avait guère d'importance, qu'il fallait consentir ces assouplissements de procédure puisque les textes que vous vouliez nous soumettre — il s'agissait alors des accords concernant le Mali — étaient d'excellente pratique. Ils avaient, en effet, été élaborés de telle sorte que vous nous présentez ensemble les textes accordant l'indépendance au Mali et en même temps les accords de coopération, les deux ayant été négociés ensemble.

Vous ajoutiez que cette pratique, instaurée au moment des discussions avec le Mali, constituerait un heureux précédent et que l'on ne manquerait pas de s'en inspirer dans l'avenir. Or force m'est de constater que vous nous proposez, ce soir, des accords rédigés selon une tout autre procédure puisque vous nous soumettez, en ce qui concerne les Etats de « l'Entente » des accords d'indépendance et que les accords de coopération viendront plus tard, à une date qu'il ne vous est pas possible de préciser.

Vous nous avez déclaré tout à l'heure, du haut de la tribune, que le Gouvernement avait prévu tout cela. Je n'en suis pas si sûr, car à la tribune du Sénat de la Communauté — je vous l'ai rappelé en commission — vous définissiez la Communauté rénovée comme composée de cercles concentriques, l'un comprenant les Etats autonomes qui, peut-être, se rapprocheraient de la France dans une formule de type fédéral, et l'autre comprenant des Etats indépendants.

Je crois que cette Communauté, que nous avons rénovée il y a un mois, nous la rénovons encore ce soir...

M. Félix Kir. C'est de la mosaïque !

M. André Chandernagor. ...car elle ne comprend plus qu'un seul cercle, celui des Etats indépendants.

J'ajoute que cette indépendance, ainsi que le disais, n'est pas accompagnée d'accords de coopération. En vérité, monsieur le secrétaire d'Etat, les assouplissements successifs que vous avez apportés à la procédure vous ont conduit à ceci : pour ces derniers accords — il vous faut, je crois, le reconnaître — vous n'avez pu négocier quoi que ce soit ; vous avez été obligé de subir et de faire confiance.

Comme vous, nous souhaitons que l'évolution de la situation soit favorable. L'histoire qui, en définitive, appréciera les responsabilités de chacun, jugera si la procédure que vous avez adoptée, accélérée et sans frein, était la meilleure. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Par qui ?

M. le président. Par M. Bergasse.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	446
Majorité absolue	224
Pour l'adoption	384
Contre	62

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

APPROBATION DES ACCORDS AVEC LA REPUBLIQUE GABONAISE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 788 portant approbation des accords particuliers signés le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise (n° 803).

La parole est à M. Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Carous, *rapporteur.* Mes observations ont été présentées à l'occasion du projet précédent. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1° Accord particulier portant transfert à la République gabonaise des compétences de la Communauté ;

« 2° Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la République gabonaise ;

« 3° Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République gabonaise ;

« 4° Accord sur la participation de la République gabonaise à la Communauté ».

M. Carous, rapporteur, au nom de la commission, et M. Paul Coste-Floret ont déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit le début de l'article unique :

« Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 15 juillet 1960, entre... (le reste sans changement). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par l'amendement n° 1.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	465
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	401
Contre	64

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

APPROBATION DES ACCORDS AVEC LES REPUBLIQUES DE COTE D'IVOIRE, DU DAHOMEY, DU NIGER ET DE HAUTE-VOLTA

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 789 portant approbation des accords particuliers signés le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger, de la République de Haute-Volta, d'autre part (n° 804).

La parole est à M. Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Carous, *rapporteur.* Mes explications sur le premier des trois projets de loi sont valables également pour celui-ci.

La commission émet un avis favorable à l'adoption.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

M. Félix Kir. Je demande des précisions sur les conséquences financières.

M. le président. Le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article 1ᵉʳ.*]

M. le président. « Art. 1ᵉʳ. — Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République de Côte d'Ivoire, conclu le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. Raymond Mondon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mondon, sur l'article 1ᵉʳ.

M. Raymond Mondon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je désire vous poser une question très simple, mais très précise.

M. le rapporteur vient de nous déclarer que les explications qu'il avait données sur les accords conclus avec le Gabon et les autres Républiques de l'ancienne Afrique équatoriale française étaient également valables pour le projet de loi n° 789 concernant la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Niger et la Haute-Volta.

Je suis au regret de ne pas être d'accord avec M. le rapporteur car, en ce qui concerne ce projet de loi, il en va autrement que pour les deux autres ainsi que pour les projets concernant la Fédération du Mali et Madagascar que nous avons votés il y a quelques semaines.

En effet, dans l'avant-dernier alinéa de l'exposé des motifs du projet de loi je lis ceci :

« A la différence de la procédure suivie pour Madagascar et le Mali, et également adoptée pour le Gabon, le Congo, le Tchad et la République centrafricaine, les dirigeants des quatre Etats ont demandé à ne pas négocier d'accords de coopération avant la proclamation de leur indépendance ».

Ainsi donc les explications qui étaient valables pour les autres Etats, monsieur le rapporteur et monsieur le secrétaire d'Etat, ne le sont pas pour les quatre Etats de l'Entente.

J'ai cherché une explication dans les deux lignes qui suivent et j'ai lu ce qui suit :

« Cependant, suivant les termes mêmes des accords de transfert, les quatre gouvernements ont tenu à marquer que l'accession de leurs Etats à l'indépendance se faisait « en plein accord et amitié avec la République française ».

Cela, nous l'espérons, nous voulons le croire, mais ne nous suffit pas. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat com-

ment il se fait que la République française ait signé des accords de coopération avec tous les autres Etats — Fédération du Mali, Madagascar et les anciens territoires de l'Afrique équatoriale française — et n'ait pas pu obtenir en même temps que les accords de transfert des compétences les accords de coopération avec les quatre Etats de l'Entente ?

Plusieurs de mes collègues et moi-même qui avons voté les autres projets de loi sommes très réticents pour voter ce dernier projet, car nous craignons que les autres Etats à qui nous avons accordé l'indépendance et le transfert de compétences mais avec lesquels nous avons conclu des accords en matière de défense et d'affaires étrangères redoutent aujourd'hui d'être moins bien traités que les quatre Etats de l'Entente, c'est-à-dire l'ancienne Afrique occidentale française.

Monsieur le secrétaire d'Etat, cette question est très grave et de votre réponse dépendra le vote de plusieurs de mes collègues et de moi-même. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je me suis sans doute mal exprimé, ce dont vous voudrez bien m'excuser. Je tiens à mettre les choses au point.

Ayant à rapporter sur huit accords de transfert de compétences groupés en trois rapports, j'ai cru qu'il était de bonne méthode de n'intervenir qu'une seule fois. J'ai abrégé mes observations autant que possible, puisque mes rapports écrits renfermaient toutes explications désirables.

J'ai évoqué deux situations : celle qui est créée par les Etats avec lesquels des accords de transfert de compétences ont été signés, et celle à laquelle M. Mondon vient de faire allusion. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Quand j'ai déclaré que mes explications étaient valables pour l'ensemble, je parlais, bien entendu, des explications générales que j'ai eu l'honneur de développer, puisque celles-ci portaient sur les divers cas.

Quant aux autres questions posées par M. Mondon, elles ne sont pas de la compétence du rapporteur. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

M. Jean Foyer, *secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.* Par les explications que j'ai eu l'honneur de présenter à l'Assemblée au début de ce débat, je pensais avoir répondu par avance à la question que M. Mondon a bien voulu me poser tout à l'heure.

Puisque M. Mondon est revenu sur ce point, je dirai que si, non pas deux procédures, mais deux méthodes différentes ont été suivies, il est exact, du point de vue des Etats, de considérer que l'une est supérieure à l'autre, objectivement.

Il est incontestable que la procédure qui a été suivie pour la Fédération du Mali et la République malgache n'a pas été sans utilité pour ces Etats et qu'en particulier, si la fédération du Mali est appelée maintenant à jouer un rôle important sur la scène internationale, puisqu'elle est conviée à participer au rétablissement de l'ordre au Congo belge, le secrétaire général des Nations Unies lui ayant demandé de fournir un certain nombre de bataillons à la force internationale, c'est parce que la Fédération du Mali avait conclu en temps utile des accords de coopération et qu'en vertu de ces accords la République française lui avait fourni l'assistance militaire suffisante pour mettre ces bataillons sur pied.

Au surplus, pour apaiser l'inquiétude que vient de manifester M. le député-maire de Metz, je me permettrai de le renvoyer à la déclaration même faite par le président du Gouvernement de la Fédération du Mali, M. Modibo Keita, le jour où il a signé, avec le Premier ministre de la République française, quarante-huit heures après l'accession de cette fédération à l'indépendance, les accords de coopération.

« Ces accords — a-t-il dit — ont, certes, été négociés avant l'indépendance, mais nous aurions exactement conclu les mêmes accords si nous avions entrepris la négociation après l'indépendance. » (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Raymond Mondon. Pourquoi n'avez-vous pas suivi la même procédure avec les Etats de l'Entente ?

M. Marcel Roclore. C'est là toute la question !

M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. Je dirai enfin à M. Mondon que la méthode suivie en ce qui concerne les Etats de l'Entente n'a pas constitué un précédent, puisque les Etats de l'ancienne Afrique équatoriale française ont signé les accords après les Etats de l'Entente dans les mêmes conditions que la République malgache et la fédération du Mali.

Cela dit, les Etats de l'Entente ont préféré suivre une procédure légèrement différente et ainsi que je l'ai exposé tout à l'heure le Gouvernement français, dans ces conditions, n'avait le choix qu'entre les deux possibilités que j'ai dites.

Je me permettrai donc de retourner la question à M. Mondon en lui demandant s'il souhaitait que le Gouvernement français contraignît la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Niger et la Haute-Volta au référendum prévu par l'alinéa 2 de l'article 86 de la Constitution. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Eugène-Claudius Petit.

M. Eugène-Claudius Petit. Mesdames, messieurs, nous sommes en train d'accomplir un acte qui est peut-être unique dans l'histoire des peuples.

Je ne voudrais pas que s'engage un débat juridique qui puisse atténuer le caractère même du geste que nous allons accomplir (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Mondon. Ce n'est pas un débat d'ordre juridique, il s'agit du fond du problème, monsieur Claudius Petit. Vous déplacez la question une fois de plus.

M. Eugène-Claudius Petit. On a beaucoup parlé, à propos de la Communauté et du Nord de l'Afrique de la « solution la plus française ». Or il nous est donné aujourd'hui de montrer quelle attitude la France doit avoir — et non pas « peut avoir » — à l'égard des peuples qu'elle a autrefois colonisés et qu'elle a conduits à la maturité politique.

La solution la plus française, c'est la plus généreuse. Il faudrait donc prendre garde qu'un seul mot pût blesser certains hommes. (*Applaudissements au centre droit, au centre gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je pense particulièrement à l'un d'eux (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*), qui a témoigné sa fidélité à la France, malgré des déceptions d'amour-propre légitimes...

M. Pascal Arrighi. Des déceptions tout court.

M. Eugène-Claudius Petit. ... lorsqu'il a vu que la situation qu'il préconisait juridiquement et qui associait étroitement le destin de son pays au nôtre n'était pas adoptée pour des pays voisins du sien. Et c'est ce qui l'a conduit à demander que son pays soit associé au nôtre par des liens semblables à ceux qui résultaient des accords conclus entre ces autres Etats et la République française.

Ces hommes — celui dont je viens de parler notamment — nous ont manifesté une telle fidélité qu'il ne faut rien faire qui les blesse. (*Applaudissements.*)

M. Guy Jarrosson. A qui la faute ?

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Paul Coste-Floret ont déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit le début de l'article 1ᵉʳ :

« Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République de la Côte d'Ivoire conclu, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 11 juillet 1960, entre... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est identique à ceux que l'Assemblée a déjà adoptés aux projets précédents.

Etant donné la question posée par M. Mondon, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'amendement fait référence à l'article 86, alinéa 3 nouveau, de la Constitution, qui est ainsi rédigé :

« Un Etat membre de la Communauté peut également, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté ».

C'est pour répondre à un souci analogue à celui qu'a manifesté M. Mondon que M. Coste-Floret avait proposé cet amendement adopté par la commission.

Plusieurs voix à droite. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Coste-Floret.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je désire simplement expliquer mon vote sur l'article 1ᵉʳ et cette explication sera valable pour l'ensemble du projet de loi.

Peut-être ai-je mal compris vos explications, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous ne nous avez pas convaincus, certains de mes amis et moi-même.

Je dirai, d'autre part, à mon ami M. Claudius Petit que nous conservons ici beaucoup d'amitié pour M. Houphouet-Boigny (*Applaudissements à droite, au centre gauche et à l'extrême gauche*) que les plus anciens d'entre nous ont connu au cours de plusieurs législatures dans cette Assemblée. Nous rendons hommage à la fidélité qu'il a toujours témoignée à l'égard de notre pays et de la Communauté. (*Nouveaux applaudissements.*)

Mais il n'est pas question ici de critiquer un homme qui a peut-être éprouvé, comme vous l'avez dit, monsieur Claudius Petit, des déceptions légitimes d'amour-propre ou des déceptions tout court.

Ce que je critique, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est la procédure suivie à l'occasion des accords de transfert des compétences aux quatre Etats de l'Entente. La commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale a été saisie des accords concernant la Fédération du Mali et Madagascar, mais elle n'a pas été saisie, même pour avis, des accords signés avec les quatre Etats de l'Entente.

M. René Hostache. Il ne s'agit pas d'accords de coopération !

M. Raymond Mondon. Mon cher collègue, nous avons été saisis des accords avec la Fédération du Mali et Madagascar, mais non pas de ceux qui intéressent les Etats de l'Entente.

M. Roger Dusseaulx. C'est inexact.

M. René Hostache. Monsieur Mondon, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Raymond Mondon. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Hostache, avec l'autorisation de l'orateur.

M. René Hostache. Pour la Fédération du Mali et Madagascar, il s'agissait des accords de coopération. Pour les Etats de l'Entente, il s'agit des accords de transfert.

Je ne crois pas que la commission des affaires étrangères ait été saisie pour ce qui concerne les premiers des accords de transfert.

M. Raymond Mondon. Ce que je critique, c'est l'absence d'accords de coopération. Je déplore, d'autre part, qu'en ce qui concerne l'ensemble des Etats de la Communauté rénovée — comme on l'appelle maintenant — on se soit contenté d'accords bilatéraux.

M. Guy Jarrosson. Très bien !

M. Raymond Mondon. Si des accords multilatéraux avaient été prévus nous ne connaîtrions pas, monsieur le secrétaire d'Etat, les difficultés que soulève la procédure ou la méthode suivie pour la ratification des accords qui font l'objet de ce projet de loi n° 789.

En conclusion, je répète que plusieurs de mes collègues et moi-même qui avons voté, et ce soir encore, les projets de loi précédents concernant d'autres Etats ne pourrons pas voter celui-ci non pas par défiance envers M. Houphouet-Boigny ou ses amis, mais en raison de la procédure ou de la méthode suivie en l'occurrence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République du Dahomey, conclu le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey et dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Paul Coste-Floret ont déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit le début de cet article :

« Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République du Dahomey conclu, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 11 juillet 1960, entre... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les observations que j'ai formulées précédemment sont valables pour cet amendement et les amendements suivants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République du Niger, conclu le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger et dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Paul Coste-Floret ont déposé un amendement n° 3 tendant à rédiger comme suit le début de cet article :

« Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République du Niger, conclu, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 11 juillet 1960, entre... » (le reste sans changement).

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par cet amendement.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République de Haute-Volta, conclu le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Haute-Volta et dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Coste-Floret ont déposé un amendement n° 4 tendant à rédiger comme suit le début de cet article :

« Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République de la Haute-Volta, conclu, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 11 juillet 1960, entre... » (le reste sans changement).

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par cet amendement.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . .

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés..........	451
Majorité absolue........................	226
Pour l'adoption........	386
Contre	65

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

BOURSE D'ECHANGES DE LOGEMENTS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 786 portant création d'une bourse d'échanges de logements (n° 800).

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Mignot, *rapporteur*. Mesdames, messieurs, le projet de loi dont nous sommes saisis est intitulé : « Création d'une bourse d'échanges de logements ».

Le Gouvernement propose en effet la création d'un établissement dénommé « Bourse d'échanges de logements » en vue de favoriser ces opérations. L'idée maîtresse du texte s'exprime ainsi : outre tous les efforts accomplis pour réaliser des constructions neuves — c'est là la véritable solution pour résoudre la crise du logement — utilisons un autre moyen d'y contribuer en multipliant les échanges.

Certes, il existe déjà dans notre législation l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 qui permet aux locataires ou occupants de bonne foi de demander l'accord de leur propriétaire pour échanger leur appartement en vue d'une meilleure utilisation familiale.

A juste titre, l'exposé des motifs du projet de loi reconnaît que l'application de cet article 79 est trop limitée et nous le regrettons tous. En effet, si certains échanges s'effectuent, ils ne sont possibles le plus souvent qu'entre personnes se connaissant, par suite de relations particulières et sans que la publicité nécessaire soit faite pour ouvrir réellement, comme le prévoit le projet de loi, une bourse d'échanges de logements.

Sur tous ces points nous approuvons l'initiative gouvernementale, bien que — je m'empresse de l'indiquer — je n'ai peut-être pas la même foi que M. le ministre de la construction dans l'efficacité de la solution préconisée, mais nous n'avons pas le droit, devant la gravité de la situation, de refuser au Gouvernement quelque possibilité que ce soit en vue d'y remédier.

M. le ministre de la construction, avec son esprit dynamique habituel, a mis ce projet sur pied et nous devons lui permettre de tenter et même lui souhaiter de réussir cette expérience dont les effets seront bienfaisants, même si leur étendue peut être discutable.

La bourse d'échanges de logements, établissement public dirigé par le ministre de la construction, comprendra une direction, d'une part, un comité technique, d'autre part.

Certains se plaindront de l'apparition d'un nouvel organisme paraétatique qui entraînera la création de nouveaux services. Sur ce point, nous nous sommes déjà expliqués monsieur le ministre. Un service central chargé d'harmoniser les liens sur l'ensemble du territoire est certes nécessaire, mais il entre dans nos intentions, et il serait souhaitable que vous le précisiez, monsieur le ministre, d'utiliser les services de logement déjà existants dans les villes. Sur le plan municipal, en effet, tout le monde a déjà accompli un effort dans le sens indiqué et il existe des embryons de services d'échanges qui pourront correspondre parfaitement à la bourse nationale. Par son intermédiaire, vous accroîtrez leur efficacité car ils ne manquent ni de bonne volonté, ni de bonnes intentions, mais bien souvent de moyens que vous pouvez précisément leur donner ainsi.

Au surplus, la bourse nationale permettra de développer l'échange sous une autre forme. Vous rappelez dans l'exposé des motifs du projet de loi que présentement l'échange est pratiquement limité au troc, c'est-à-dire à l'échange simple. L'existence d'une bourse permettra de passer au système du *cledring*, c'est-à-dire à l'échange multilatéral. On ne se bornera plus à fournir un appartement contre un logement, mais on pratiquera dans un circuit plus ou moins long des opérations qui donneront satisfaction à de plus nombreux locataires.

Tel est, je pense, l'intérêt de la bourse. C'est pourquoi la commission a approuvé tout à fait le principe de l'initiative gouvernementale.

Mais il convient, évidemment, d'harmoniser la pratique et le droit. Aussi votre commission a-t-elle amendé le texte proposé par le Gouvernement.

J'examinerai rapidement les principales modifications qu'elle suggère.

Tout d'abord, des amendements tendent à ce que le nouveau droit à échange créé par le projet de loi ne s'éloigne pas du droit à échange déjà existant. Il est éminemment souhaitable que le principe de celui-là soit identique à celui-ci afin d'éviter les complications aux plaideurs et qu'ils connaissent vraiment leurs droits et leurs obligations.

Telle est la raison pour laquelle plusieurs amendements ne visent pas tellement le fond mais la forme, pour reprendre le libellé même de l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948.

C'est dans cet esprit notamment, qu'à l'article 1er nous avons repris la formule de « la meilleure utilisation familiale » car, je le précise, la jurisprudence fondée sur l'article 79 a maintenant bien défini le critère de la meilleure utilisation familiale, critère qui d'ailleurs est très large. Il est donc souhaitable de ne pas remettre cette jurisprudence en question, ce qui ne ferait que gêner la conclusion des échanges, tout au moins au début, et de maintenir le texte prévu à l'article 79. Ainsi le magistrat chargé d'appliquer la loi n'aura pas à rechercher les critères d'une nouvelle jurisprudence.

L'article 2 détermine le champ d'application du projet de loi. Il comprend d'abord les locaux dont le loyer est soumis à réglementation au point de vue prix : ceux qui sont visés par la loi du 1er septembre 1948 et ceux qui dépendent de la législation H. L. M. Ils sont tous soumis au droit à maintien en possession pour l'occupant, sauf toutefois ceux qui, bien que limités du point de vue du prix par la loi du 1er septembre 1948, sont situés dans des communes de moindre importance ou ne s'applique pas le maintien en possession.

Néanmoins, le projet gouvernemental désire aller plus loin. Il veut permettre par l'article 2, 2°, les échanges dans les logements neufs et j'appelle l'attention de l'Assemblée sur la difficulté pratique d'échanger un logement neuf pour lequel n'existe pas le droit à maintien en possession. En effet, dès l'entrée d'un nouvel occupant dans les lieux, le propriétaire peut lui signifier congé et obtenir son expulsion. On risque ainsi d'avoir tenté de favoriser l'amélioration du logement d'un occupant et en fait de lui rendre un bien mauvais service puisqu'il n'aura pas la possibilité de rester dans les lieux si le propriétaire veut l'en expulser. C'est pourquoi le champ d'application du texte que nous discutons ne comprend que les logements neufs pour lesquels le propriétaire a donné un accord exprès, non seulement de mettre le logement dont il s'agit à la disposition de la bourse, mais aussi de signer un contrat de location avec l'occupant.

Ces conditions ne permettent pas de supposer que tellement de propriétaires accepteront de mettre un logement neuf à la disposition de la bourse mais lorsque je dis propriétaires de logements neufs, je sous-entends propriétaires privés. Il n'en reste pas moins que, pour d'autres propriétaires, la loi offrira une possibilité d'application qu'il ne faut pas écarter. Je parle notamment des organismes constructeurs qui disposent aujourd'hui de logements, notamment dans la région parisienne, et qui peuvent améliorer l'occupation de ces logements par des échanges volontaires, acceptés par eux.

C'est pourquoi il faut maintenir et préciser le deuxième alinéa de l'article 2.

J'évoquerai maintenant des problèmes qui ont provoqué une discussion au sein de la commission et qui concernent la procédure.

Une innovation dans cette procédure, c'est la création avant la procédure contentieuse d'une procédure de conciliation.

La commission approuve pleinement cette initiative gouvernementale.

Il est souhaitable de réunir autour d'une table les divers co-échangistes et les propriétaires intéressés pour faire comprendre à chacun qu'il faut être raisonnable pour aboutir à une solution satisfaisante pour tous. Cette solution peut être recherchée par une tentative d'accord amiable au sein d'une commission paritaire, composée d'usagers, de propriétaires et, éventuellement de représentants d'organisations professionnelles.

Je pense que c'est la seule solution efficace pour aboutir à des échanges réels, à des échanges multilatéraux. Il y a donc lieu de se louer de cette procédure préalable.

Si, malheureusement, elle n'aboutissait pas, nous reprendrions — la commission en a exprimé la volonté — la procédure de l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948, car nous ne voulons pas créer un nouveau droit.

Nous étions hier en litige avec le Gouvernement mais j'espère qu'aujourd'hui un accord est réalisable. En effet, le projet de loi qui nous est soumis prévoit, à tous les stades de la procédure, la substitution de la bourse aux coéchangistes.

Nous n'avons pas pu admettre une telle solution.

Le projet de loi prévoit que l'envoi au propriétaire de la lettre recommandée ou de l'exploit d'huissier signalant l'échange serait effectué par la bourse. Il dispose ensuite que si le propriétaire pour s'opposer à l'échange assigne dans un délai de quinze jours, pour un « motif sérieux et légitime », c'est la bourse qui le défendra à l'instance.

Il est apparu à la commission que cette solution était très mauvaise.

Ce serait tout d'abord une révolution dans notre droit. Permettre à la bourse de se substituer au défenseur équivaudrait à entraver l'application des règles de base de notre droit, en particulier de celle qui dispose qu'on ne peut pas plaider par procureur.

Ei si encore il n'y avait que les questions de principe ! Maintenant et c'est peut être regrettable, on fait fi, parfois, des principes dans l'application pratique des règles du droit. Mais j'estime qu'une telle dérogation — et la commission pense de même, monsieur le ministre — entraînerait des conséquences fort fâcheuses. En particulier, la responsabilité de la bourse au lieu et place du plaideur, qui ne serait plus en nom, s'éten-

drait à la condamnation aux dépens si le procès était perdu. Mais on irait encore beaucoup plus loin ; il pourrait s'agir de la recherche de responsabilité de la part du co-échangiste qui a perdu son procès. Ce dernier pourrait dire à la bourse : Vous m'avez mal défendu et c'est à cause de vous que ce procès a été perdu. Si j'avais plaidé moi-même, j'aurais obtenu une meilleure solution.

Enfin, la bourse se heurterait à des difficultés certaines dans de tels procès. Le propriétaire, en effet, doit démontrer que c'est pour des « motifs sérieux et légitimes » qu'il ne veut pas d'un nouvel occupant. Il plaiderait donc le plus souvent contre la personne même du nouvel occupant et soutiendrait que le candidat n'est pas solvable, qu'il est un mauvais locataire et qu'il a de mauvaises mœurs.

Je ne vois pas comment la bourse pourrait alors, sur un plan aussi personnel, assumer valablement une défense.

Pour tous ces motifs, votre commission est opposée à la bourse se substituant, dans la procédure, à l'intéressé. C'est pourquoi elle préconise que, s'il y a lieu de permettre à la bourse de se joindre à la procédure, parce qu'elle y a un intérêt, il faut tout de même que ce soit le défenseur lui-même qui se présente, quitte, dans la pratique, à ce que la bourse aide ceux qui éprouvent des difficultés à se défendre par le jeu de la jonction d'intervention dans la procédure. Il est évident que la bourse aurait alors les mêmes droits que si elle plaidait pour le compte du particulier, mais, au moins, nous aurions sauvegardé les principes juridiques et évité les difficultés de responsabilité que j'évoquais à l'instant.

Voilà, mes chers collègues, dans quelles conditions se présente ce texte qui a été largement amendé par la commission.

En définitive, nous ne sommes pas très loin de nous entendre pour aboutir à un texte efficace sur le plan pratique, mais sauvegardant néanmoins les principes juridiques.

Permettez-moi de conclure que je ne peux, à titre personnel, qu'approuver l'initiative gouvernementale.

J'ai fait récemment, devant le conseil général de mon département, un rapport général sur le plan d'aménagement de la région parisienne.

Je ne connaissais pas encore le projet de loi en discussion et j'insistais dans mon rapport sur la gravité du problème que pose le rapprochement de l'habitation du lieu de travail.

Dans la région parisienne, certains salariés font deux ou trois heures de trajet par jour pour se rendre à leur lieu de travail. Ils utilisent à cet effet des moyens de transport successifs qui encombrent la capitale. Sept cent mille d'entre eux arrivent chaque matin aux gares ou aux terminus des métros de Paris. Les heures passées dans les moyens de transport sont perdues, sinon pour la production, en tout cas pour la productivité.

Il est également évident que la vie familiale des intéressés est amoindrie ou condamnée. Quand un père de famille est absent de son foyer de cinq heures du matin à huit heures du soir, il n'y a plus de vie familiale possible. Et je ne compte pas les dépenses qu'entraînent les transports et les repas de midi.

Il est nécessaire de trouver une solution sociale à ce problème du rapprochement du lieu de travail et de l'habitation ; tout le monde en est convaincu.

Si ce texte y apportait une solution, même partielle, il serait certainement très bienfaisant.

Monsieur le ministre, votre projet aura sans doute moins d'efficacité pour le transfert de personnes qui cherchent un appartement plus grand. En effet, alors que neuf personnes sur dix cherchent un appartement plus grand, une seule en cherche un plus petit. Les moyens de la bourse d'échanges seront donc très vite épuisés.

Le problème de la rénovation des îlots insalubres, que vous avez évoqué dans l'exposé des motifs du projet, se pose également.

Il est possible que la bourse donne un résultat en ce domaine, mais je ne suis pas pleinement convaincu de la solution. Pourtant, je ne voudrais pas vous empêcher de la tenter.

En tout cas, je suis de tout cœur avec vous, mais je vous demande, au nom de la commission, d'harmoniser les dispositions d'ordre pratique de la loi aux nécessités juridiques. Ainsi, pourrons-nous concilier les exigences du droit et de la vie quotidienne pour arriver à une solution favorable du point de vue social. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Guillain.

M. Pierre Guillain. Monsieur le ministre, il est évident qu'un nombre important d'échanges seront effectués dans les villes et leurs banlieues.

Aussi, dans ces conditions, m'associerai-je à la question posée par le rapporteur, à savoir : quelle est votre intention concernant la décentralisation de l'organisme que vous allez créer ?

Je crains, en effet, qu'il ne se révèle excessivement lourd et onéreux si son action devait s'exercer exclusivement à l'échelon national.

M. le président. La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à notre examen prétend remédier à la crise du logement par la création d'une bourse d'échange de logements, organisme qui serait doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Or, il est évident que le problème du logement ne peut être résolu que par la construction massive d'immeubles collectifs et, avant tout, par la construction d'H. L. M. dont les loyers soient accessibles aux travailleurs.

M. Guy Jarrosson. Ce n'est pas évident.

M. Jean Lolive. Comme mon ami Maurice Nilès l'a montré lors de la discussion du collectif, le montant des autorisations de programme d'H. L. M. s'élevait à 233 milliards d'anciens francs...

M. André Fanton. Il s'agit des bourses d'échanges. Vous vous trompez de débat.

M. Jean Lolive. ... contre 238 milliards en 1959.

Je rappelle en outre que le 21° congrès national des H. L. M. a estimé qu'il était nécessaire de construire chaque année 400.000 logements dont 250.000 au moins par les organismes d'H. L. M. On peut donc affirmer que le projet de loi portant création d'une bourse de logements fait partie de l'arsenal de la propagande gouvernementale destinée à abuser l'opinion publique et à faire croire aux mal logés, aux jeunes ménages qu'ils trouveront aisément le logement qui leur fait défaut.

M. Guy Jarrosson. Vous trouvez que tout va bien maintenant ?

M. Jean Lolive. Vous êtes bien énervé, ce soir, monsieur Jarrosson !

Le Gouvernement a donc imaginé un dispositif dont on ne sait pas comment il sera appliqué puisque ses règles d'organisation, de fonctionnement, de contrôle seront fixées par décret.

Notons tout de suite que l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 — article 12 de l'ordonnance du 27 décembre 1958 — prévoit déjà l'échange d'appartements, cet échange comportant de plein droit le transfert des droits et obligations que chacun des coéchangistes possédait à l'égard de son propriétaire originaire.

Or, si l'on se réfère à l'exposé des motifs du projet de loi, le bénéficiaire d'un relogement effectué par la bourse de logement devra payer au propriétaire un loyer correspondant à la valeur locative.

Ainsi, un des objets du projet de loi — et c'est sans doute le principal — consiste à accorder de nouveaux avantages aux propriétaires qui percevraient, pour un même appartement, un loyer plus élevé que celui que leur versait antérieurement un locataire bénéficiant du régime de la loi du 1er septembre 1948.

Il est vrai que, jusqu'à maintenant, les échanges d'appartements ne sont pas réalisés sur une grande échelle.

Mais pourquoi ?

Le Gouvernement, qui dispose de pouvoirs extrêmement étendus, n'a pas cherché à développer dans chaque ville les services du logement habilités déjà à recevoir les offres et les demandes d'échanges et ne s'est pas préoccupé d'organiser, avec les moyens nombreux dont il dispose, la publicité adéquate.

Au surplus, la législation actuelle permet la réquisition des logements vacants ou insuffisamments occupés, et les députés communistes réclament depuis longtemps que le droit de réquisition soit attribué aux maires, qui sont les mieux placés pour agir efficacement en la matière.

M. le rapporteur. Ils l'ont déjà, ce droit.

M. Jean Lolive. Est-il besoin de créer une bourse d'échanges de logements, dont les dépenses de fonctionnement seront couvertes par des redevances, notamment par des droits d'abonnement des usagers ?

J'y insiste de nouveau : le véritable objet du projet de loi est d'aboutir à une hausse des loyers.

D'ailleurs, dans l'exposé des motifs, ne lit-on pas que le niveau insuffisant des loyers a permis jusqu'ici à de nombreuses personnes de conserver des appartements trop importants pour leurs besoins ? On peut donc craindre que le projet ne vise spécialement les personnes âgées, les vieux ménages, sur lesquels les propriétaires ne manqueront pas d'exercer des pressions pour obtenir leur départ par voie d'échange.

On peut se demander si le Gouvernement n'envisage pas de favoriser ces pressions puisqu'il dotera dès l'origine la bourse de logements d'une masse de manœuvre importante en mettant à sa disposition un certain nombre de logements vacants. Quels logements vacants ? Ne s'agirait-il pas de logements construits par les offices d'H. L. M. ?

Enfin, le système de la bourse d'échanges de logements aura un caractère multilatéral. Il intéressera la France entière. On peut donc se demander si le projet n'entre pas dans le cadre des mesures de décentralisation industrielle et s'il ne postule pas des transferts massifs de population ouvrière vers telle ou telle région de France.

En un mot, ce projet de loi n'est pas de nature à résoudre le problème du logement, qui est d'abord et avant tout un problème de crédits et d'application de la loi du 1er août 1957 tendant à rendre aux H. L. M. le caractère social qu'elles devraient avoir.

Il donnera seulement aux propriétaires la possibilité de prélever des loyers plus élevés. Il ne peut qu'encourager les spéculations sur les appartements.

Pour toutes ces raisons, les députés communistes voteront contre ce projet. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche. — Rires et exclamations à droite, à gauche et au centre.*)

Vous riez, messieurs, mais vous riez jaune !

M. le président. La parole est à M. Villedieu.

M. Emmanuel Villedieu. Mesdames, messieurs, après tous ces discours qui relèvent plus de la politique que du droit, alors que la question est essentiellement juridique, il nous faudrait revenir à une analyse plus précise du projet qui nous est soumis par M. le ministre de la construction.

On nous propose la création d'une bourse ; c'est très bien.

Je veux cependant tout d'abord faire remarquer que dans une bourse, quelle qu'elle soit, on doit échanger des valeurs identiques et, autant que possible, fongibles, des valeurs pouvant être très facilement mises en contact les unes avec les autres ou tout au moins pouvant s'échanger sans difficulté.

Voilà la première des conditions imposées à une bourse, qu'elle soit de commerce ou de valeurs.

Inscrire la création d'une bourse d'échanges d'appartements en tête de la réforme du logement, c'est dire qu'on fait de tous les appartements français des choses qui pourront s'échanger et qui sont pratiquement identiques. (*Mouvements divers.*)

Or ce n'est pas tout à fait vrai jusqu'à présent pour différentes raisons et je le dirai tout à l'heure.

Mais, dans l'idée de bourse en général, il y a aussi le principe de libre échange fondé sur la valeur.

M. Antoine Lacroix. D'échange libre.

M. Emmanuel Villedieu. Libre échange ou échange libre, je crois que c'est exactement la même chose et, de toute manière, l'opération se fonde sur une idée de monnaie et de valeur.

Or ce qu'a valu, avec juste raison jusqu'à présent, le Gouvernement, c'est très exactement ne pas laisser à la spéculation — et le projet en discussion prouve qu'il le veut encore davantage — le rythme des échanges d'appartements.

Or, finalement, créer une bourse, c'est dire justement que les appartements sont pratiquement échangeables les uns contre les autres et qu'ils le sont contre une valeur libre.

Pour ma part, je le voudrais bien et je dois dire que si, un jour ou l'autre, M. le ministre de la construction nous annonçait qu'il a organisé une véritable bourse de la construction où l'on pourrait échanger des appartements contre des valeurs libres, il aurait rendu le plus grand service qui soit à la construction immobilière française, peut-être même à tous les Français s'agissant de leur logement.

Je pense, en effet, qu'il n'y a pas d'autre moyen de résoudre le problème de la construction française.

Mais vous n'allez pas jusque là parce que ni vous ni personne ne veut aller jusqu'à la liberté des prix, surtout en matière de logement.

Voilà trente ans, vous l'avez dit, monsieur le ministre, qu'on erre dans la région parisienne à la recherche de solutions pour divers problèmes. Voilà trente ans également qu'en matière de logement on passe à côté de la question parce que justement on ne veut pas payer un prix suffisant. Le jour où, en France, le logement sera payé à sa juste valeur, alors la bourse dont vous envisagez la création aura sa raison d'être.

Après ces observations d'ordre très général, j'aborderai un problème plus particulier sur lequel j'aimerais, monsieur le ministre, que vous m'apportiez quelque apaisement.

Je cite un cas. M. X..., ayant un titre locatif précis, souhaite quitter son appartement et demande à la bourse de lui en octroyer un autre situé dans une localité plus proche de son lieu de travail. M. X... n'est certainement pas le seul à présenter une telle demande car l'idée de bourse implique la pluralité, la concurrence. L'appartement dont disposera la bourse pourra donc faire l'objet d'un nombre considérable de demandes. Dans ce cas à qui appartiendra le choix ? Personne ne le sait. Certains prétendent que la bourse elle-même choisira, d'autres qu'on ne peut répondre à cette question.

Je voudrais que l'on dise que ce sera le propriétaire ou le syndic, dans le cas d'un immeuble en copropriété, qui effectuera le choix parce que la bourse n'a rien à faire là-dedans. S'il n'y a qu'un seul demandeur, c'est évidemment ce demandeur qui doit avoir satisfaction, mais s'il y en a plusieurs, pensez à la situation du syndic de l'immeuble ou du propriétaire individuel qui paie l'ensemble des frais collectifs de cet immeuble. Dans la masse de ceux qui peuvent demander un appartement, il voudra choisir la famille la plus honorable, tout au moins celle qui dans la circonstance lui occasionnera le moins de frais. C'est le minimum qu'on puisse demander pour le propriétaire.

Au moment où vous êtes sur le point de réaliser, je m'excuse d'employer ce terme, la nationalisation du logement par votre bourse du logement, je me permets de vous dire que vous pourriez sauvegarder, au moins sous cette forme du choix, le droit de la propriété.

Ne resterait-il que celui-là ce serait encore quelque chose.

Pour terminer, monsieur le ministre, tout en étant d'accord sur l'esprit qui anime l'ensemble de votre projet, je dois vous dire que je ne suis pas sûr qu'il aboutisse à quoi que ce soit de valable.

M. Guy Jarrosson. Nous verrons bien !

M. Emmanuel Villedieu. C'est certain. Nous verrons bien.

M. Guy Jarrosson. Sans initiative, on ne ferait jamais rien.

M. Emmanuel Villedieu. Mon cher collègue, quand on met un projet de loi en discussion devant le Parlement, il faudrait déjà être sûr qu'il puisse rendre à la nation tout entière un service appréciable. Or je ne suis pas sûr que dans l'état actuel des choses cette bourse d'échanges de logements et d'appartements puisse apporter à nos concitoyens quelque avantage supplémentaire par rapport à la loi du 1er septembre 1948. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, *ministre de la construction.* Monsieur le président, messieurs, votre rapporteur, M. Mignot, avec son brio habituel, ayant parfaitement exposé la procédure du texte de loi qui vous est proposé, je serai très bref et je bornerai mon propos à l'examen général du projet qui vous est soumis.

L'heure tardive m'interdit de longs développements.

Je voudrais simplement me permettre de répéter — je l'ai déjà dit à plusieurs reprises à votre Assemblée — qu'un des aspects le plus navrant, pour ne pas dire le plus stupide, de la crise du logement, c'est l'ankylose générale qui semble avoir frappé depuis 30 ou 40 ans, dans notre pays, tout ce qui est immobilier et tout ce qui touche à l'immobilier.

La crise du logement revêt différentes formes, bien sûr ! Mais c'est aussi et c'est d'abord une crise de quantité. Nous le savons tous, et les efforts que vous faites chaque année pour trouver des crédits importants pour la construction démontrent que vous connaissez tous parfaitement le problème dont nous avons déjà longuement parlé.

Mais la crise du logement est aussi une crise de répartition. Cette crise de répartition se traduit, en fait, par deux effets extrêmement malheureux : une mauvaise occupation, voire un véritable gaspillage de notre patrimoine immobilier et, comme le disait votre rapporteur, M. Mignot, un éloignement souvent considérable entre le logement et le lieu de travail.

Je voudrais illustrer ces déclarations en vous citant un chiffre qui n'est pas connu. D'après une enquête de l'Institut national de la statistique qui remonte à trois ans, il existait en France, à cette époque, pour la France entière, plus de 1 million de ménages — le chiffre est important — qui cherchaient à échanger leur logement contre un autre de capacité équivalente. Il y avait aussi 2.300.000 ménages qui désiraient échanger soit pour avoir une pièce supplémentaire, soit au contraire pour se restreindre. Nous avons ainsi actuellement, d'après l'enquête de l'I. N. S. E. E., une demande de près de 3 millions et demi de ménages qui voudraient changer de logement. C'est là un problème national

extrêmement important. Il fallait trouver une solution pour tenter de mettre fin à cette sclérose qui frappe tant de foyers. Mais, malheureusement, vous le savez, les échanges de logements sont difficiles parce qu'ils se font jusqu'à maintenant selon des procédés, disons-le, archaïques, sur la base du troc. On échange un logement contre un autre logement et ces échanges se font au hasard des relations personnelles, avec des moyens extrêmement primitifs.

Enfin, il faut bien dire que les échanges sont faits souvent dans un climat de méfiance générale entre les coéchangistes d'une part, les propriétaires et futurs locataires d'autre part. D'où l'idée de créer une bourse du logement qui aurait pour but de substituer au système restreint du troc un système de clearing et de provoquer ainsi des échanges multilatéraux et qui fonctionnerait suivant les techniques les plus modernes par l'emploi de machines mécanographiques et par un dispatching que les machines nous permettent de réaliser.

Nous voulons, grâce à cette bourse, établir un système de contrôle préventif qui sauvegardera les droits des propriétaires. M. Mignot a eu raison de le souligner et M. Villedieu n'a pas à s'inquiéter : nous n'avons pas l'intention de démanteler avec ce projet le sacro-saint droit de propriété. Loins de nous cette pensée. Nous désirons précisément faire tomber ce mur de méfiance qui paralyse dans le domaine immobilier les rapports entre propriétaires et locataires.

Enfin, M. Mignot l'a souligné et je vous demanderai de vous reporter sur ce point à l'exposé des motifs, nous cherchons à créer une véritable table ronde dans le comité de gestion de cette bourse du logement qui rassemblera des représentants des propriétaires, des administrateurs de biens, des agents immobiliers, des locataires et des organismes privés s'intéressant au logement à des titres divers.

Cette table ronde nous permettra peut-être de trouver ultérieurement des solutions plus efficaces encore pour en finir avec la situation malheureuse que connait notre pays et créer la mobilité dans le domaine du logement, ce que nous n'avons pas su faire jusqu'à présent.

Nous dépensons trois millions d'anciens francs pour chaque logement H. L. M. Les dépenses que nous engageons chaque année dans le domaine de la construction atteignent plusieurs centaines de milliards. Nous faisons chaque année de 1.200 à 1.500 milliards d'investissements immobiliers. Malgré cet immense effort financier, il faut bien dire que nous n'avons pas encore réussi à créer la mobilité dans le domaine immobilier et dans le domaine du logement. Il faut donc créer un instrument indispensable pour faire face aux besoins d'urbanisme et de rénovation urbaine. Il serait inconcevable que nous voulions, les uns et les autres, entreprendre une grande politique d'urbanisme tout en continuant à nous heurter à cette scérose générale qui nous empêche de réaliser quelque chose.

Enfin, la bourse pourra offrir à la fois aux propriétaires et aux locataires un organe de consultations juridiques qui facilitera le règlement d'un certain nombre d'affaires personnelles, en liaison, bien sûr, avec tous les organismes intéressés.

Pour terminer, permettez-moi de dire — sur ce point, je réponds à M. Mignot et à M. Guillain — que cette bourse n'est pas un instrument fermé. Elle devra travailler en liaison avec tous les organismes qui ont déjà mis au point un système départemental, municipal ou local d'échanges de logements. Elle devra prendre contact, établir des conventions avec tous ceux qui existent déjà ; elle devra mettre au point un système de démultiplication pour faire rayonner sur la France entière le système que nous essayons, les uns et les autres, petit à petit, avec beaucoup de difficultés, de mettre au point au départ de Paris.

Enfin, sans être trop prétentieux, et pour répondre au scepticisme qui a pu se manifester tout à l'heure, je crois pouvoir dire qu'en votant ce texte et en créant cet instrument nouveau vous permettrez d'apporter à des dizaines de milliers et même, nous l'espérons, à des centaines de milliers de nos compatriotes, un peu de joie, de bien-être et de facilités de vivre. Nous aurons ainsi les uns et les autres bien travaillé pour le pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Sammarcelli, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* Monsieur le président, quelques instants avant l'ouverture de la séance, le Gouvernement a déposé divers sous-amendements aux amendements présentés par la commission.

Il serait très utile que la commission puisse prendre connaissance de ces sous-amendements et en discuter.

Etant donné l'heure tardive, puis-je vous demander, monsieur le président, de lever la séance et de renvoyer ces sous-amendements à l'examen de la commission ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Monsieur le président, le Gouvernement donne son assentiment à la suggestion de la commission. Si vous le voulez bien, je demanderai, au nom du Gouvernement, l'inscription en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance de demain après-midi du projet de loi sur la prime de transport et, immédiatement après, l'achèvement de la discussion du projet de loi portant création d'une bourse d'échanges de logements, ce qui permettrait pratiquement à la commission d'étudier, demain surtout, les textes des sous-amendements concernant ce dernier projet.

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi constitutionnelle tendant à reviser le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 808, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lacaze un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à l'accession des travailleurs français non salariés du Maroc, de la Tunisie, d'Egypte, d'Indochine aux régimes d'allocation vieillesse et d'assurance vieillesse (n° 792).

Le rapport sera imprimé sous le n° 806 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Buron un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements (n° 795).

Le rapport sera imprimé sous le n° 807 et distribué.

J'ai reçu de M. Bourdelles un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, et celle du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (n° 693).

Le rapport sera imprimé sous le n° 809 et distribué.

J'ai reçu de M. Portolano un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi organique, adoptée par le Sénat, relative à l'intégration des juges de paix en service en Algérie dans le corps judiciaire unique (n° 799).

Le rapport sera imprimé sous le n° 811 et distribué.

J'ai reçu de M. du Halgouët un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 60-344 du 8 avril 1960 portant rétablissement, relèvement, réduction et suspension de la perception de certains droits de douane d'importation dans le territoire douanier (n° 567).

Le rapport sera imprimé sous le n° 812 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi d'orientation agricole, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 810, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Gouvernement a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la première séance de demain jeudi 21 juillet de la discussion du projet de loi relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport, puis de la suite de la discussion du projet de loi portant création d'une bourse d'échanges de logements.

En conséquence, demain jeudi 21 juillet, à quinze heures, première séance publique :

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation agricole.

Discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1960 n° 780 (rapport n° 805 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 748, relatif au corps des commissaires de l'air (rapport n° 777 de M. Poutier, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, relative à l'intégration des juges de paix en service en Algérie dans le corps judiciaire unique (n° 799) (rapport n° 811 de M. Portolano, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier les articles 1er, 7, 9, 11, 14 et 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal n° 682 (rapport n° 755 de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 734 relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport (rapport n° 785 de M. Degraeve, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 786 portant création d'une bourse d'échanges de logements (rapport n° 800 de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Eventuellement, affaires en navette dont la liste serait communiquée au cours de la première séance ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

(Organisation de débats.)

La conférence, constituée conformément à l'article 49 du règlement, est convoquée par M. le président pour le vendredi 22 juillet 1960, à dix heures, dans les salons de la présidence, en vue d'organiser la discussion du projet de loi relatif aux droits de douane sur les pâtes à papier.

Modifications aux listes des membres des groupes.

[*Journal officiel* (Lois et décrets) du 21 juillet 1960.]

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
(198 membres au lieu de 197.)

Ajouter le nom de M. Belaïd Bouhadjera.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(42 au lieu de 43.)

Supprimer le nom de M. Belaïd Bouhadjera.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Hostache a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Yrissou, Dusseaulx et Neuwirth relative à la réglementation de diverses manifestations commerciales (n° 507), en remplacement de M. Commenay.

M. Boulin a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques (n° 735).

M. Mignot a été nommé rapporteur du projet de loi portant création d'une bourse d'échanges de logements (n° 786).

M. Carous a été nommé rapporteur du projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo, de la République du Tchad, d'autre part (n° 787).

M. Carous a été nommé rapporteur du projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République gabonaise (n° 788).

M. Carous a été nommé rapporteur du projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs de la République de la Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger, de la République de Haute-Volta, d'autre part (n° 789).

M. Portolano a été nommé rapporteur du projet de loi organique adopté par le Sénat relative à l'intégration des juges de paix en service en Algérie dans le corps judiciaire unique (n° 799).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

6576. — 20 juillet 1960. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la répartition des communes en diverses zones territoriales a pour effet, en plus de son incidence sur le S. M. I. G., de déterminer des abattements sur les allocations familiales allant jusqu'à 10 p. 100 dans les petites villes de province et dans les régions rurales, malgré les divers aménagements effectués en date des 1er avril 1955 et 1er avril 1956. Pourtant, l'entretien des enfants et des adolescents est aussi coûteux dans les zones les plus défavorisées qu'il l'est dans les grandes villes ou à Paris; quant aux frais d'instruction, ils y représentent toujours une charge plus lourde. Il lui demande si, dans un souci évident de justice sociale, et plus encore, dans le but de faciliter l'aménagement des zones rurales et la réussite de la politique de décentralisation économique, il n'envisage pas de supprimer les abattements de zones pour les allocations familiales.

QUESTIONS ECRITES

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

6577. — 20 juillet 1960. — **M. Laradji** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de la loi du 28 avril 1952, n° 52-432, portant statut du personnel communal, applicable à l'Algérie (notamment dans son article 94). Il lui demande quelles sont les raisons qui ont prévalu pour que le décret n° 59-979 du 18 août 1959 modifiant le statut du personnel communal, prévu par ladite loi, ne soit pas appliqué lui-même à l'Algérie (notamment en son article 5 renforçant les garanties accordées aux agents communaux).

6578. — 20 juillet 1960. — **M. Laradji** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 57-361 du 22 mars 1957 prévoyait la création d'un comité paritaire algérien modifiant le statut du personnel communal (loi du 28 avril 1952). Il lui demande les raisons pour lesquelles ce comité paritaire algérien n'a jamais été créé malgré la loi.

6579. — 20 juillet 1960. — **M. Chelha** demande à **M. le Premier ministre:** 1° pour quelle raison le décret du 27 décembre 1907, pris en application de la loi du 9 décembre 1905, portant séparation du culte de l'Etat, reste en vigueur dans ses dispositions concernant le culte musulman, malgré l'article 56 de la loi du 20 septembre 1947 que la Constitution n'a pas abrogée; 2° quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour rendre effective la séparation du culte musulman de l'Etat au même titre que les autres cultes, 3° que compte faire le Gouvernement pour réparer, pour le moins, l'injuste mesure qui consiste à aider l'école libre en métropole et à maintenir fermées les médersas en Algérie; 4° en vertu de quel texte et de quel article de la Constitution les ministres du culte musulman sont rétribués par l'Etat et, qui plus est, sont assimilés aux fonctionnaires; 5° pourquoi et pour quelle raison la lecture des versets du Coran dans les mosquées dites officielles est soumise aux contrôles administratifs; 6° qui entretient et comment sont entretenues les mosquées dites officielles dont, dans certaines d'entre elles, les tapis sont hors d'usage.

6580. — 20 juillet 1960. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de confirmer que la seule existence au passif du bilan, en dehors de la réserve légale, d'une réserve de reconstruction assimilée à la réserve spéciale de réévaluation et capitalisée fin 1949, ne met pas obstacle à la distribution, moyennant la taxe forfaitaire de 12 p. 100, de la fraction non capitalisée de la réserve de reconstitution.

6581. — 20 juillet 1960. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que suivant une réponse ministérielle du 13 août 1951 (*J. O.* Déb. C. R. p. 1668) il a été admis que l'existence au passif du bilan de la dotation pour stock indispensable ne met pas obstacle au remboursement d'apports en franchise de taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers. Il est demandé si, pour les mêmes raisons, l'existence au passif du bilan de la provision pour fluctuation des cours, ne met pas obstacle à la distribution de la réserve spéciale de réévaluation moyennant la taxe spéciale de 12 p. 100.

6582. — 20 juillet 1960. — **M. Nungesser** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux vieux travailleurs utilisent les « billets annuels pour pensionnés et retraités », qui leur permettent d'obtenir une réduction de 30 p. 100 sur les chemins de fer. Or, ces billets sont très souvent utilisés pour des déplacements qui sont provoqués, soit par la nécessité dans laquelle de nombreuses personnes âgées se trouvent de partager leur temps aux domiciles de leurs divers enfants, soit pour des raisons de santé, un séjour annuel dans une région dont le climat leur est plus favorable, leur étant nécessaire. Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, il serait avantageux pour eux, que ce séjour soit prolongé au-delà des 3 mois pendant lesquels les « billets annuels pour pensionnés et retraités », sont valables. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'engager des négociations avec M. le ministre des travaux publics, afin d'assouplir la réglementation concernant la durée de validité des « billets annuels pour pensionnés et retraités », en vue de faciliter aux personnes âgées un séjour annuel prolongé hors de leur domicile habituel. Une telle mesure n'impliquerait pas de charges supplémentaires et ne gênerait pas la S. N. C. F., lesdits billets n'étant pas délivrés en période de trafic intense.

6583. — 20 juillet 1960. — **M. Bourgoin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** pour quels motifs les jugements et arrêts des cours régionales en faveur des grands invalides de guerre ne sont exécutés qu'après des délais dépassant souvent plusieurs années ; et s'il n'a pas l'intention d'examiner dans quelle mesure la procédure pourrait être simplifiée afin que les bénéficiaires puissent voir plus rapidement leurs droits reconnus.

6584. — 20 juillet 1960. — **M. Colinet** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des sinistrés agricoles du département des Ardennes ayant demandé l'imputation de l'impôt de solidarité nationale sur les indemnités de dommages de guerre. Celles-ci viennent seulement d'être liquidées, et il est réclamé à ces contribuables des intérêts moratoires de 4 p. 100, tels qu'ils sont prévus par l'ordonnance du 15 août 1945. Il semble que la mesure dont ils ont été l'objet devrait les dispenser du paiement des intérêts occasionnés par le délai de paiement qui leur a été accordé.

6585. — 20 juillet 1960. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le préfet du Cantal a adressé, le 9 juin 1960, à certains fonctionnaires de son département, en particulier aux directeurs de cours complémentaires, à l'occasion de la grève de la fonction publique du 10 juin, la note suivante: « D'ordre du Gouvernement, j'ai l'honneur de vous signaler qu'en raison des fonctions et des responsabilités que vous assumez, il vous est interdit d'interrompre votre travail pour suivre les consignes de grève que viendraient à lancer diverses organisations syndicales représentatives de la fonction et des services publics pour la journée du 10 juin « Tout manquement, soit par absence, soit par cessation de travail pourrait ne pas entraîner seulement la perte de la rémunération correspondant à ce jour ouvrable, mais vous exposer aux sanctions prévues à l'article 32 du décret du 4 février 1959, relatif au statut général des fonctionnaires, sans préjudice de la mise en œuvre éventuelle de la procédure disciplinaire. » Il lui demande: 1° s'il est exact que le Gouvernement a donné ordre aux préfets d'adresser une telle note à des fonctionnaires qui ne sont nullement des fonctionnaires d'autorité, et, dans l'affirmative, sur quels textes il s'appuie; 2° si l'article 32 du décret du 4 février 1959 qui cependant n'est pas relatif aux grèves, mais « aux fautes graves... (et au) manquement aux obligations professionnelles et infraction de droit commun » est applicable à la grève, ce qui semblerait assimiler celle-ci à une faute grave », et constituerait une atteinte au droit de grève; 3° si les autorités académiques sont tenues de transmettre au personnel enseignant des notes préfectorales analogues et en vertu de quels textes.

6586. — 20 juillet 1960. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures compte prendre le Gouvernement en vue de soutenir les prix de la production animale dans les mois à venir, devant l'abondance qui s'annonce dans ce domaine et qui risque de provoquer un écroulement des cours du bétail à la production et de raviver ainsi la crise agricole; et si le Gouvernement ne pourrait pas, à bref délai: 1° établir un contrôle sévère sur l'origine et la provenance des viandes ou animaux importés en France; 2° établir une taxe compensatrice et interdire pour les bovins, chevaux et moutons (vivants ou morts) toutes les importations au-dessous du prix minimum, comme cela est fait pour les porcs; 3° intensifier les mesures d'assainissement sur quelques départements, afin de pouvoir conclure des marchés d'exportation à partir de ces régions; 4° réformer les méthodes d'achat de la S. I. B. E. V. afin qu'elle réalise ses achats dans les centres de production et de façon qu'en cas de mévente, les producteurs puissent écouler directement leur marchandise.

6587. — 20 juillet 1960. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: M. X., marié sous le régime de la séparation de biens, est décédé, laissant une veuve et un enfant pour recueillir sa succession. Il exploitait un important négoce de bois d'industrie et de bois d'importation avec quatre dépôts situés dans des villes de la région. Cette activité s'exerçait sans société, au nom propre du défunt, avec le concours d'employés salariés dont les cadres étaient largement intéressés aux résultats de l'affaire Parmi ceux-ci, depuis dix ans, c'est-à-dire depuis son retour du service militaire, figurait le fils, aujourd'hui héritier, qui était attaché à la direction, au service des achats, assumant ainsi un travail particulièrement important. La rémunération des cadres — et partant du fils — comportait des appointements fixes strictement normaux et une participation sur les résultats du bilan. Plusieurs d'entre eux, dont le fils héritier, laissaient la majeure partie de leurs participations en compte courant. Au décès du père de famille, on retrouve dans la comptabilité des créances de cette nature accumulées et, notamment, un solde créditeur de 650.000 NF au nom du fils L'attestation de passif ne fait aucune difficulté pour le personnel non parent, au regard du règlement des droits de succession. Mais le notaire qui prépare la déclaration de succession prétend que la créance du fils (étant donné qu'il s'agit d'un héritier) peut être rejetée par le receveur de l'enregistrement. Et cependant

la preuve peut être faite que cette créance est constituée de participations précises basées sur un pourcentage de bénéfices qui s'est accru au fur et à mesure de l'importance du travail accompli, et régulièrement écriturée après chaque bilan. De plus, les pièces comptables de l'entreprise offrent les preuves que ces participations ont acquitté chaque année l'impôt cédulaire, l'impôt cédulaire majoré et toutes les charges les grevant. En outre, le fils a déclaré chaque année ces participations dans ses revenus personnels et elles ont de ce fait supporté la surtaxe progressive particulièrement lourde à ce degré d'importance. Il est donc incontestable que ce sont uniquement ces rémunérations accumulées par le fils depuis dix ans, et non retirées par lui, qui forment au décès le compte courant dont la déduction pourrait être contestée par le fisc d'après l'avis du notaire. Il lui demande si, dans le cas ci-dessus, le receveur de l'enregistrement des successions peut rejeter la créance du fils dans la succession de son père, malgré les preuves irréfutables et la certitude de son bien-fondé, sur le principe seul qu'il s'agit d'un héritier.

6588. — 20 juillet 1960. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions des articles 152-200 et 219 du code général des impôts, le produit de la cession d'un élément de l'actif, intervenant à l'occasion d'une cessation partielle d'activité, donne lieu à la perception d'une taxe réduite de 10 p. 100, payable soit immédiatement, soit à l'expiration d'un délai de trois ans, si ce produit n'a pas été réinvesti pendant ce délai, après engagement de le faire. Or une société exploitait avant la guerre de 1939-1945, et depuis plus de cinq ans, un fonds de commerce dans un immeuble à elle loué à bail, immeuble qui a été totalement sinistré pendant la guerre, ce qui a entraîné l'arrêt forcé de l'exploitation dudit fonds jusqu'à la reconstruction qui vient d'être terminée et la remise à la disposition de la société locataire des nouveaux locaux avec report du bail sur ces locaux. La société qui exploitait déjà avant guerre, dans la même ville, mais dans un immeuble différent, un autre fonds toujours en exploitation actuellement, ne peut pas, pour des raisons de gestion financière, remettre en exploitation le second fonds dans les lieux reconstruits, ceci indépendamment de la disposition des lieux. Elle est donc sur le point de céder son droit au bail reporté sur le nouvel immeuble. Il lui demande si le produit de cette cession pourra bénéficier de la taxation réduite, soit au moment de la cession, soit après le délai de trois ans rappelé ci-dessus, le produit étant considéré comme résultant d'une cessation partielle d'activité.

6589. — 20 juillet 1960. — **M. Ziller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas suivant: en date du 23 juillet 1957, dans sa question écrite n° 7791, M. Gilbert Cartier demandait à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, quelles mesures il comptait prendre pour que les fonctionnaires français de Tunisie puissent obtenir en leur faveur, le reversement des sommes représentant le 1 p. 100 excédentaire des retenues pour pension, et le douzième provisoire sur les augmentations de traitement (extrait du *J. O.*, débats du 21 octobre 1957). Depuis, tous les fonctionnaires français des ex-administrations tunisiennes ont été remboursés, à l'exception toutefois des 2.000 policiers français qui servaient en Tunisie. Ainsi, depuis trois ans, par le fait de son bon vouloir, le Gouvernement tunisien conserve, sans raison valable, un bien qui appartient à des policiers qu'il est tenu de rembourser au même titre qu'aux autres fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire obtenir aux policiers le règlement du préjudice matériel causé depuis plus de trois ans.

6590. — 20 juillet 1960. — **M. Jean Le Duc** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont, compte tenu de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, les incidences fiscales qu'entraîne encore la transformation d'une société anonyme immobilière qui borne son activité à l'exploitation des immeubles composant son patrimoine, en société civile immobilière, sans modification de l'objet social, ni création d'un être moral nouveau.

6591. — 20 juillet 1960. — **M. René Billères** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, notamment depuis l'institution de règles de recrutement uniformes, les villes et communes disposent de cadres administratifs aptes à la direction, sous l'autorité et la responsabilité des maires, des divers services municipaux. Ces agents méritent à tous égards que leur soient assurées les perspectives de carrière auxquelles ils ont vocation soit par la voie de promotions sur place (listes d'aptitude) soit par la voie de concours sur épreuves ou bien sur titres. Or, l'article 504 du code municipal (alinéa 3, article 1er, du décret du 12 août 1959) prévoit indirectement le détachement des fonctionnaires de l'Etat dans les emplois permanents communaux en disposant que ces mêmes fonctionnaires ne pourront être ultérieurement titularisés que s'ils réunissent les conditions fixées par le statut communal. Ces détachements tendent à devenir de plus en plus fréquents et ce sous la forme du détachement de longue durée. Par contre, il est impossible à un agent communal quels que soient ses grade, titre et diplôme d'obtenir son détachement dans un emploi d'Etat et même dans les administrations hospitalières dont la plupart constituent cependant des établissements publics communaux. Il lui demande de lui faire connaître si nécessaire en liaison avec M. le ministre des finances et M. le ministre chargé de la fonction publique: 1° si des mesures sont envisagées pour permettre le détachement des agents communaux des cadres supérieurs ayant des services, diplômes et titres équivalents à ceux exigés des fonctionnaires de l'Etat: *a*) sur des emplois d'Etat; *b*) sur des emplois des administrations hospitalières ou autres des départements et des communes; 2° si, dans la négative, des dispositions sont prévues afin de réglementer et de limiter aux situations vraiment exceptionnelles le détachement de longue durée des fonctionnaires de l'Etat sur des emplois des cadres communaux permanents.

6592. — 20 juillet 1960. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le ministre du travail** si la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, est comprise dans le champ d'application du décret n° 60452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale et, dans l'affirmative, si le personnel de cet organisme est fondé à réclamer l'établissement d'une convention collective de travail ainsi qu'il est prévu à l'article 17 du décret susvisé, nonobstant la réforme des structures du régime particulier que gère la caisse autonome mutuelle de retraites mise récemment à l'étude par son conseil d'administration.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 20 juillet 1960.

SCRUTIN (N° 102)

Sur le projet de loi approuvant les accords de transfert du 12 juillet 1960 entre la France et les Républiques centrafricaine, du Congo et du Tchad.

Nombre de suffrages exprimés.................. 446
Majorité absolue.................. 224

Pour l'adoption.................. 384
Contre.................. 62

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand
Al-Sid-Boubakeur.
Anthonioz.
Arnulf.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem Ouali.
Ballanger (Robert).
Baouya.
Barboucha (Mohamed).
Barniaudy.
Bayou (Raoul).
Beauguitte (André).
Béchard (Paul).
Becker.
Becue.
Bégouin (André).
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi Benalla.
Benhacine (Abdelmadjid).
Bénouville (de).
Bernasconi.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billoux.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bord.
Borocco.
Boscher.
Bosson.
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed)
Bouhadjera (Belaïd).
Boulet
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Pierre).
Bourgoin.
Bourne.
Bourriquet.
Boutard.
Briot.
Brocas
Buot (Henri).
Burlot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calméjane.
Camino.
Cance.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Catalifaud.
Catayée.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chandernagor.
Chapalain.
Chapuis.
Charié.
Charpentier.
Charret.
Charvet.
Chauvet.
Chazelle.
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Collette.
Commenay.
Comte-Offenbach.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Courant (Pierre).
Crouan.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Darchicourt.
Darras.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul).
Davoust.
Debray.
Degraeve.
Dejean.
Mme Delabie.
Delachenal.
Delaporte.
Delemontex.
Delesalle.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denvers.
Deramchi Mustapha.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy.
Deviq.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Diet.
Diligent.

Dolez.
Dorey.
Douzans.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Duchâteau.
Duchesne
Ducos.
Duflot.
Dumortier.
Durbet.
Durroux.
Dusseaulx.
Duterne.
Duthell.
Duvillard
Ebrard (Guy).
Ehm.
Evrard (Just).
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Faulquier
Faure (Maurice).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Filliol.
Forest.
Fouques-Duparc.
Fourmond.
Fraissinet.
Fréville.
Fric (Guy).
Frys.
Gabelle (Pierre)
Gahlam Makhlouf.
Gaillard (Félix).
Gamel.
Garnier.
Gauthier.
Gernez.
Godefroy.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grenier (Fernand).
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hauret.
Hémain.
Hersant.
Hoguet.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jaillon, Jura.
Jamot.
Janvier.
Japiot.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Juskiewenski.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Khorsi (Sadok).
Kuntz.
Labbé.
La Combe.
Lacroix.
Lalle.
Lambert.
Larue (Tony).
Laudrin, Morbihan.
Laurent
Laurin. Var.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson.
Le Cuen.
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lolive.
Longequeue.
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Lux.
Mahias.
Maillot.
Mainguy
Malène (de la).
Malleville.
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mercier.
Michaud (Louis).
Millot (Jacques).
Mirguet.
Missoffe.
Moatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Moynet.
Muller.
Nader.
Nilès.
Noiret.
Nou
Nungesser.
Orvoën.
Padovani.
Palewski (Jean-Paul)
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Pavot.
Peretti
Perrin (Joseph).
Perrot.
Pérus (Pierre).
Petit (Eugène-Claudius).
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Philippe.
Pianta.
Pic.
Picard.
Pigeot.
Pillet.
Pinvidic.
Plazanet.
Pleven (René).
Peignant.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Privat (Charles).
Privet.
Profichet.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rieunaud.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Rochet (Waldeck).
Rombeaut.
Roques.
Rossi.
Roth.
Roulland.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Sablé
Sagette.
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de)
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schaffner
Schmitt (René).
Schmittlein
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sicard
Simonnet.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Teisseire.
Terré.
Thomas.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorailler
Thorez (Maurice).
Tomasini.
Toutain.
Trébosc.
Trellu.
Ulrich.
Valabrègue.
Valentin (François).
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Van der Meersch.
Vanier.
Var.
Vaschetti.
Vendroux.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vidal.
Villon (Pierre).
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Voisin.
Weber.
Weinman.
Widenlocher.
Ziller.
Godonneche.
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Guillain.
Guitton (Antoine).
Heuillard
Ioualalen (Ahcène).
Jarrosson.
Joyon.
Junot.
Kir.
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lebas.
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Le Pen
Marçais.
Marie (André).
Marquaire.
Messaoudi (Kaddour).
Mignot.
Puech-Samson.
Renucci.
Ripert.
Roclore.
Royer.
Sallenave.
Souchal.
Sy.
Tardieu.
Turroques
Vayron (Philippe).
Vignau.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vinciguerra.
Yrissou.

Ont voté contre (1) :

MM.
Alliot
Battesti.
Baylot.
Bénard (Jean).
Bergasse.
Bidault (Georges).
Brice.
Caillemer.
Canat.
Cathala.
Chopin.
Collomb.
Coulon.
Crucis.
Delbecque.
Denis (Ernest).
Devez.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Féron (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gavini.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Arrighi (Pascal).
Baudis.
Bouillol.
Bréchard.
Brugerolle.
Chamant.
Chareyre.
Colinet.
Doublet.
Dufour.
Durand.
Fouchier.
Greverie.
Kaouah (Mourad).
Lainé (Jean).
Laradji (Mohamed).
Le Montagner.
Le Roy Ladurie.
Lurie.
Maloum (Hafid).
Mariotte.
Orrion.
Perrin (François).
Pinoteau.
Robichon.
Roche-Defrance.
Sesmaisons (de).
Tebib Abdallah).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bedredine (Mohamed).
Bérard
Béraudier.
Berrouaïne (Djelloul).
Boscary-Monsservin.
Boudjedir Hachmi.
Bourgund
Boutalbi (Ahmed).
Chavanne
Colonna (Henri).
Coumaros.
Deshors
Domenech.
Dumas.
Escudier.
Grasset-Morel.
Grenier (Jean-Marie).
Hassani (Noureddine).
Hénault
Ibrahim (Saïd).
Kerveguen (de).
Mme Khebtani (Rebiha).
Laffont.
Lapeyrusse.
Laurelli.
Lavigne.
Lejeune (Max).
Mallem (Ali).
Mekki (René).
Miriot.
Mocquiaux.
Molinet.
Neuwirth.
Portolano.
Poudevigne.
Quinson.
Saadi (Ali)
Sahnouni (Brahim).
Salado.
Sid Cara Chérif.
Thibault (Edouard).
Thomazo.
Touret.
Wagner.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagaillarde.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Abdesselam.
Alduy
Barrot (Noël).
Bégué.
Benhalla Khelil
Benssedick Cheikh.
Besson (Robert).
Biaggi
Mlle Bouabsa Kheira.
Bricout.
Broglie (de).
Caillaud.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clamens.
Colonna d'Anfriani.
Djouini (Mohamed).
Dubuis.
Garraud
Jacquet (Michel).
Laffin.
Lauriol.
Liquard.
Lombard.
Moore
Peyrefitte.
Pierrebourg (de).
Sourbet.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Zeghouf (Mohamed).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Saïd Boualam, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Alliot à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Bedredine à M. Jarrot (maladie).
Belabed (Slimane) à M. Moulessehoul (maladie).
Benhalla à M. Mainguy (maladie).
Bénouville (de) à M. Peretti (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
Boualam (Saïd) à M. Caillemer (maladie).
Buot à M. Bisson (accident).
Calméjane à M. Profichet (assemblées internationales).

MM. Camino à M. Rousseau (maladie).
Canat à M. Colonna (Henri) (maladie).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Clerget à M. Maillot (maladie).
Danilo à M. Labbé (maladie).
Darchicourt à M. Cassagne (maladie).
Darras à M. Derancy (maladie).
Davoust à M. Fourmond (événement familial grave).
Delachenal à M. Charvet (maladie).
Deramchi à M. Valabrègue (maladie).
Drouot-L'Hermine à M. Fabre (assemblées internationales).
Feuillard à M. Delaporte (mission).
Gamel à M. Danilo (maladie).
Gracia (de) à M. Deliaune (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Guettaf Ali à M. Lecoq (maladie).
Hassani à M. Habib-Deloncle (événement familial grave).
Ibrahim (Saïd) à M. Raphaël-Leygues (maladie).
Ihaddaden à M. Bouhadjera (événement familial grave).
Joyon à M. Jouault (maladie).
Kaddari à M. Rey (événement familial grave).
Kerveguen (de) à M. Le Douarec (événement familial grave).
Khorsi (Sadok) à M. Vanier (maladie).
Lambert à M. Dolez (maladie).
Leduc (René) à M. Hostache (événement familial grave).
Lefèvre d'Ormesson à M. D'Aillières (maladie).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Mallem (Ali) à M. Missoffe (maladie).
Marçais à M. Lauriol (maladie).
Mekki à M. Fric (événement familial grave).
Poudevigne à M. Grasset-Morel (maladie).
Quinson à M. Lainé (maladie).
Rey à M. Karcher (maladie).
Saadi (Ali) à M. Benhalla (maladie).
Sahnouni à M. Marcenet (maladie).
Sesmaisons (de) à M. Grandmaison (de) (maladie).
Souchal à M. Cachat (maladie).
Tebib (Abdallah) à M. Legroux (maladie).
Trellu à M. Ricunaud (maladie).
Vendroux à M. Collette (assemblées internationales).

Se sont excusés:

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie).
Alduy (maladie).
Bégué (maladie).
Benssedick Cheikh (maladie).
Biaggi (maladie).
Mlle Bouabsa (Kheira) (maladie).
MM. de Broglie (événement familial grave).
Cheikh (Mohamed Saïd) (maladie).
Clamens (maladie).
Djouini (maladie).

MM. Laffin (maladie).
Lauriol (maladie).
Liquard (assemblées européennes).
Lombard (maladie).
Peyrefitte (assemblées européennes).
Pierrebourg (de) (maladie).
Sourbet (maladie).
Trémolet de Villers (maladie).
Turc (maladie).
Zeghouf (maladie).

(1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

SCRUTIN (N° 103)

Sur le projet de loi approuvant les accords de transfert du 15 juillet 1960 entre la France et la République gabonaise.

Nombre de suffrages exprimés	465
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	401
Contre	64

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Agha-Mir.
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Al-Sid-Boubakeur.
Anthonioz.
Arnulf.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Ballanger (Robert).
Baouya.
Barboucha (Mohamed).
Barniaudy.
Bayou (Raoul).
Beauguitte (André).
Béchard (Paul).
Becker.
Becue.
Bégouin (André).
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bénouville (de).
Bernasconi.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billoux.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Boulet.
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Pierre).
Bourgoin.
Bourne.
Bourriquet.
Boutard.
Briot.
Brocas.
Buot (Henri).
Buriot.
Buron (Gilbert)
Cachat.
Calméjane.
Camino.
Cance.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Catalifaud.
Catayée.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chandernagor.
Chapalain.
Chapuis.
Charié.
Charpentier.
Charret.
Charvet.
Chauvet.
Chazelle.
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Collette.
Commenay.
Comte-Offenbach.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Courant (Pierre).
Crouan.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Darchicourt.
Darras.
Dassault (Marcel)
David (Jean-Paul).
Davoust.
Debray.
Degraeve.
Dejean.
Mme Delabie.
Delachenal.
Delaporte.
Delemontex.
Delesalle.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denvers.
Deramchi (Mustapha).
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy.
Deviq.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Diet.
Diligent.
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Douzans.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine
Duchâteau.
Duchesne.
Ducos.
Duflot.
Durand.
Durbet.
Dumortier.
Durroux.
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil.
Duvillard.
Ebrard (Guy).
Ehm.
Evrard (Just).
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Faulquier.
Faure (Maurice).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Filliol.
Forest.
Fouques-Duparc.
Fourmond.
Fraissinet.
Fréville.
Fric (Guy).
Frys.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gaillard (Félix).
Gamel.
Garnier.
Gauthier.
Gernez.
Godefroy.
Godonneche.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grenier (Fernand).
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Halbout
Halgouët (du).
Hanin.
Hauret.
Hémain.
Hersant.
Hoguet.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed)
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jaillon, Jura.
Jamot.
Janvier.
Japiot.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Jukiewenski.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Khorsi (Sadok).
Kuntz.
Labbé.
La Combe.
Lacroix.
Lalle.
Lambert.
Lapeyrusse.
Larue (Tony).
Laudrin, Morbihan
Laurent.
Laurin, Var.
Le Bault de La Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson.
Le Guen.
Lemaire.
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lolive.
Longequeue.
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Mahias.
Mailiot.
Mainguy.
Malène (de La).
Malleville.
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Mercier.
Michaud (Louis).
Millot (Jacques)
Mirguet.
Missoffe.
Moatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Moynet.
Muller.
Nader.
Neuwirth.
Nilès.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Orvoën.
Padovani.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Pavot.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Pérus (Pierre).
Petit (Eugène-Claudius).
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Philippe.
Pianta.
Pic.
Picard.
Pigeot.
Pillet.
Pinvidic.
Plazanet.
Pleven (René).
Poignant.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Privat (Charles).
Privet.
Profichet.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard.
Réthoré.

Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rieunaud.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Rochet (Waldeck).
Rombeaut.
Roques.
Rossi.
Roth.
Roulland.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Sablé.
Sagette.
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Simonnet.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Teisseire.
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Mme Patenôtre (Jacqueline).
Thorailler.
Thorez (Maurice).
Tomasini.
Toutain.
Trébosc.
Trellu.
Ulrich.
Valabrègue.
Valentin (François).
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Van der Meersch
Vanier.
Var.
Vaschetti.
Vendroux.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vidal.
Villon (Pierre).
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Voisin.
Weber.
Weinman.
Widenlocher.
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d').
Alliot.
Battesti.
Baylot.
Bénard (Jean).
Bergasse.
Bidault (Georges).
Brice.
Caillemer.
Canat.
Cathala.
Chopin.
Collomb.
Colonna (Henri).
Coulon.
Crucis.
Delbecque.
Denis (Ernest).
Deshors.
Devèze.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Féron (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gavini.
Grasset (Yvon).
Guillain.
Guitton (Antoine).
Hénault.
Heuillard.
Ioualalen (Ahcène).
Jarrosson.
Junot.
Kaouah (Mourad).
Kir.
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lebas.
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Le Pen.
Marçais.
Marie (André).
Marquaire.
Messaoudi (Kaddour).
Mignot.
Pinoteau.
Puech-Samson.
Renucci.
Ripert.
Roclore.
Royer.
Sallenave.
Souchal.
Sy.
Thomazo.
Turroques.
Vairon (Philippe).
Vignau.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vinciguerra.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Arrighi (Pascal).
Baudis
Bréchard.
Brugerolle.
Chamant.
Chareyre.
Colinet.
Doublet.
Dufour.
Fouchier.
Grèverie.
Lainé (Jean).
Laradji (Mohamed).
Le Roy Ladurie.
Malouin (Hafid).
Mariotte.
Roche-Defrance.
Tebib (Abdallah).
Yrissou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bedredine (Mohamed)
Bérard
Béraudier.
Berrouaïne (Djelloul).
Boudjedir (Hachmi).
Bourgund.
Boutalbi (Ahmed).
Chavanne.
Coumaros.
Dumas.
Escudier.
Grasset-Morel.
Grenier (Jean-Marie).
Hassani (Noureddine)
Ibrahim (Saïd).
Kerveguen (de).
Mme Khebtani (Rebiha).
Laffont.
Laurelli.
Lavigne.
Lejeune (Max).
Mallem (Ali).
Miriot.
Mocquiaux.
Molinet.
Portolano.
Poudevigne.
Quinson.
Saadi (Ali).
Sahnouni (Brahim).
Salado.
Sid Cara Chérif.
Touret.
Wagner.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagaillarde.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement)

MM.
Abdesselam.
Alduy.
Barrot (Noël).
Bégué.
Benhalla (Khelil).
Benssedick Cheikh.
Besson (Robert).
Biaggi.
Mlle Bouabsa (Kheira)
Bricout.
Broglie (de).
Caillaud.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clamens.
Colonna d'Anfriani
Djouini (Mohammed).
Dubuis.
Garraud.
Jacquet (Michel).
Lafin.
Lauriol.
Liquard.
Lombard.
Moore.
Peyrefitte.
Pierrebourg (de).
Sourbet.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean)
Zeghouf (Mohamed).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Saïd Boualam, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Alliot à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Bedredine à M. Jarrot (maladie).
Belabed (Slimane) à M. Moulessehoul (maladie).
Benhalla à M. Mainguy (maladie).
Bénouville (de) à M. Peretti (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
Boualam (Saïd) à M. Caillemer (maladie).
Buot à M. Bisson (accident).
Calméjane à M. Profichet (assemblées internationales).
Camino à M. Rousseau (maladie).
Canat à M. Colonna (Henri) (maladie).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Clerget à M. Maillot (maladie).
Danilo à M. Labbé (maladie).
Darchicourt à M. Cassagne (maladie).
Darras à M. Derancy (maladie).
Davoust à M. Fourmond (événement familial grave).
Delachenal à M. Charvet (maladie).
Deramchi à M. Valabrègue (maladie).
Drouot-L'Hermine à M. Fabre (assemblées internationales).
Feuillard à M. Delaporte (mission).
Gamel à M. Danilo (maladie).
Gracia (de) à M. Deliaune (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Gueïtaf Ali à M. Lecoq (maladie).
Hassani à M. Habib-Deloncle (événement familial grave).
Ibrahim (Saïd) à M. Raphaël-Leygues (maladie).
Ihaddaden à M. Bouhadjera (événement familial grave).
Joyon à M. Jouault (maladie).
Kaddari à M. Rey (événement familial grave).
Kerveguen (de) à M. Le Douarec (événement familial grave).
Khorsi (Sadok) à M. Vanier (maladie).
Lambert à M. Dolez (maladie).
Leduc (René) à M. Hostache (événement familial grave).
Lefèvre d'Ormesson à M. D'Aillières (maladie).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Mallem (Ali) à M. Missoffe (maladie).
Marçais à M. Lauriol (maladie).
Mekki à M. Fric (événement familial grave).
Poudevigne à M. Grasset-Morel (maladie).
Quinson à M. Lainé (maladie).
Rey à M. Karcher (maladie).
Saadi (Ali) à M. Benhalla (maladie).
Sahnouni à M. Marcenet (maladie).
Sesmaisons (de) à M. Grandmaison (de) (maladie).
Souchal à M. Cachat (maladie).
Tebib (Abdallah) à M. Legroux (maladie).
Trellu à M. Rieunaud (maladie).
Vendroux à M. Colette (assemblées internationales).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie).
Alduy (maladie).
Bégué (maladie).
Benssedick Cheikh (maladie).
Biaggi (maladie).
Mlle Bouabsa (Kheira) (maladie).
MM. de Broglie (événement familial grave).
Cheikh (Mohamed Saïd) (maladie).
Clamens (maladie).
Djouini (maladie).
MM. Laffin (maladie).
Lauriol (maladie).
Liquard (assemblées européennes).
Lombard (maladie).
Peyrefitte (assemblées européennes).
Pierrebourg (de) (maladie).
Sourbet (maladie).
Trémolet de Villers (maladie).
Turc (maladie).
Zeghouf (maladie).

---

(1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

SCRUTIN (N° 104)

Sur le projet de loi approuvant les accords de transfert du 11 juillet 1960 entre la France et les Républiques de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Niger et de Haute-Volta.

Nombre de suffrages exprimés	451
Majorité absolue	226
Pour l'adoption	386
Contre	65

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albrand.
Al-Sid Boubakeur.
Anthonioz.
Arnulf.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Baouya.
Barboucha (Mohamed).
Barniaudy.
Bayou (Raoul).
Beauguitte (André).
Béchard (Paul).
Becker.
Becue.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bénouville (de).
Bernasconi.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billoux.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bord.
Borocco.
Boscher.
Bosson.
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Bouhadjera (Belaid).
Bouillol.
Boulet.
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Pierre).
Bourgoin.
Bourne.
Bourriquet.
Boutard.
Briot.
Brocas.
Buot (Henri).
Burlot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calméjane.
Camino.
Cance.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Catalifaud.
Catayée.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Millot (Jacques).
Chandernagor.
Chapalain.
Chapuis.
Chareyre.
Charié.
Charpentier.
Charret.
Chauvet.
Chazelle.
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Colinet.
Collette.
Comte-Offenbach.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Courant (Pierre).
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Darchicourt.
Darras.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul).
Davoust.
Degraeve.
Dejean.
Mme Delabie.
Delachenal.
Delaporte.
Delemontex.
Delesalle.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denvers.
Deramchi (Mustapha).
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Diet.
Diligent.
Dolez.
Dorey.
Douzans.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Duchâteau.
Duchesne.
Ducos.
Duflot.
Dumortier.
Durand.
Durbet.
Durroux.
Dusseaulx.
Duterne.
Duthell.
Duvillard.
Ebrard (Guy).
Ehm.
Evrard (Just).
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Faulquier.
Faure (Maurice).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Filliol.
Forest.
Fouques-Duparc.
Fourmond.
Fraissinet.
Fréville.
Fric (Guy).
Frys.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gaillard (Félix).
Gamel.
Garnier.
Gauthier.
Gernez.
Godefroy.
Godonnèche.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grenier (Fernand).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hauret.
Hémain.
Hersant.
Hoguet.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jaillon (Jura).
Jamot.
Janvier.
Japiot.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Juskiewenski.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Khorsi (Sadok).
Kuntz.
Labbé.
La Combe.
Lacroix.
Lalle.
Lambert.
Lapeyrusse.
Larue (Tony).
Laudrin (Morbihan).
Laurent.
Laurin (Var).
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson.
Le Guen.
Lemaire.
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lolive.
Longequeue.
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Mahias.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de La).
Malleville.
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Mercier.
Michaud (Louis).
Millot (Jacques).
Mirguet.
Missoffe.
Moatti.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Moras.
Morisse.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Moynet.
Muller.
Nader.
Neuwirth.
Nilès.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Orvoën.
Padovani.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Pavot.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Philippe.
Pianta.
Pic.
Pillet.
Plazanet.
Pleven (René).
Poignant.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Privat (Charles).
Privet.
Profichet.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rieunaud.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rombeaut.
Roques.
Rossi.
Roth.
Roulland.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Sablé.
Sagette.
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Simonnet.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Teisseire.
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorailler.
Thorez (Maurice).
Tomasini.
Toutain.
Trellu.
Ulrich.
Valabrègue.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Van der Meersch.
Vanier.
Var.
Vaschetti.
Vendroux.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vidal.
Villon (Pierre).
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weinman.
Widenlocher.
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Battesti.
Baylot.
Bénard (Jean).
Bergasse.
Bidault (Georges).
Boscary-Monsservin.
Brice.
Caillemer.
Canat.
Cathala.
Chamant.
Chopin.
Collomb.
Colonna (Henri).
Coulon.
Crucis.
Delbecque.
Denis (Ernest).
Deshors.
Devèze.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Féron (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gavini.
Grasset (Yvon).
Guillain.
Guitton (Antoine).
Hénault.
Heuillard.
Ioualalen (Ahcène).
Jarrosson.
Junot.
Kaouah (Mourad).
Kir.
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lebas.
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Le Pen.
Marçais.
Marie (André).
Marquaire.
Messaoudi (Kaddour).
Mignot.
Pinoteau.
Poudevigne.
Puech-Samson.
Renucci.
Ripert.
Royer.
Sallenave.
Souchal.
Sy.
Tardieu.
Thomazo.
Turroques.
Vayron (Philippe).
Vignau.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vinciguerra.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Albert-Sorel (Jean).
Alliot.
Arrighi (Pascal).
Azem (Ouali).
Baudis.
Bégouin (André).
Béraudier.
Bréchard.
Brugerolle.
Commenay.
Crouan.
Dalainzy.
Debray.
Deviq.
Domenech.
Doublet.
Dufour.
Fouchier.
Grasset-Morel.
Lainé (Jean).
Laradji (Mohamed).
Le Roy Ladurie.
Malouin (Hafid).
Mariotte.
Mondon.
Motte.
Pérus (Pierre).
Picard.
Pigeot.
Pinvidic.
Salliard du Rivault.
Tebib (Abdallah).
Trebosc.
Valentin (François).
Weber.
Yrissou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bedredine (Mohamed).
Bérard.
Berrouaine (Djelloul).
Boudjedir (Hachmi).
Bourgund.
Boutalbi (Ahmed).
Charvet.
Chavanne.
Coumaros.
Dumas.
Escudier.
Grenier (Jean-Marie)
Hassani (Noureddine)
Ibrahim (Saïd).
Kerveguen (de).
Mme Khebtani (Rebiha).
Laffont.
Laurelli.
Lavigne.
Lejeune (Max).
Mallem (Ali).
Miriot.
Mocquiaux.
Molinet
Portolano.
Quinson
Saadi (Ali).
Sahnouni (Brahim).
Salado.
Sid Cara Chérif.
Touret.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagaillarde.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Abdesselam.
Alduy.
Barrot (Noël).
Bégué.
Benhalla (Khelil).
Benssedick Cheikh.
Besson (Robert).
Biaggi.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bricout.
Broglie (de).
Cailiaud.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clamens.
Colonna d'Anfriani.
Djouini (Mohammed).
Dubuis.
Garraud.
Jacquet (Michel).
Laffin.
Lauriol.
Liquard.
Lombard.
Moore.
Peyrefitte.
Pierrebourg (de).
Sourbet.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Zeghouf (Mohamed).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Saïd Boualam, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Alliot à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Bedredine à M. Jarrot (maladie).
Belabed (Slimane) à M. Moulessehoul (maladie).
Benhalla à M. Mainguy (maladie).
Bénouville (de) à M. Peretti (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
Boualam (Saïd) à M. Caillemer (maladie).
Buot à M. Bisson (accident).
Calméjane à M. Profichet (assemblées internationales).
Camino à M. Rousseau (maladie).
Canat à M. Colonna (Henri) (maladie).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Clerget à M. Maillot (maladie).
Danilo à M. Labbé (maladie).
Darchicourt à M. Cassagne (maladie).
Darras à M. Derancy (maladie).
Davoust à M. Fourmond (événement familial grave).
Delachenal à M. Charvet (maladie).
Deramchi à M. Valabrègue (maladie).
Drouot-L'Hermine à M. Fabre (assemblées internationales).
Feuillard à M. Delaporte (mission).
Gamel à M. Danilo (maladie).
Gracia (de) à M. Deliaune (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Guettaf Ali à M. Lecoq (maladie).
Hassani à M. Habib-Deloncle (événement familial grave).
Ibrahim (Saïd) à M. Raphaël-Leygues (maladie).
Ihaddaden à M. Bouhadjera (événement familial grave).
Joyon à M. Jouault (maladie).
Kaddari à M. Rey (événement familial grave).
Kerveguen (de) à M. Le Douarec (événement familial grave).
Khorsi (Sadok) à M. Vanier (maladie).
Lambert à M. Dolez (maladie).
Leduc (René) à M. Hostache (événement familial grave).
Lefèvre d'Ormesson à M. D'Aillières (maladie).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Mallem (Ali) à M. Missoffe (maladie).
Marçais à M. Lauriol (maladie).
Mekki à M. Fric (événement familial grave).
Poudevigne à M. Grasset-Morel (maladie).
Quinson à M. Lainé (maladie).
Rey à M. Karcher (maladie).
Saadi (Ali) à M. Benhalla (maladie).
Sahnouni à M. Marcenet (maladie).
Sesmaisons (de) à M. Grandmaison (de) (maladie).
Souchal à M Cachat (maladie).
Tebib (Abdallah) à M Legroux (maladie).
Trellu à M. Rieunaud (maladie).
Vendroux à M. Collette (assemblée internationale).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie).
Alduy (maladie).
Bégué (maladie).
Benssedick Cheihk (maladie).
Biaggi (maladie).
Mlle Bouabsa (Kheira) (maladie).
MM. de Broglie (événement familial grave).
Cheikh (Mohamed Saïd) (maladie).
Clamens (maladie).
Djouini (maladie).
MM. Laffin (maladie).
Lauriol (maladie).
Liquard (assemblées européennes).
Lombard (maladie).
Peyrefitte (assemblées européennes).
Pierrebourg (de) (maladie).
Sourbet (maladie).
Trémolet de Villers (maladie).
Turc (maladie).
Zeghouf (maladie).

(1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mercredi 20 juillet 1960.

1re séance : page **2057**. — 2e séance : page **2069**.

PRIX 0,20 NF

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.